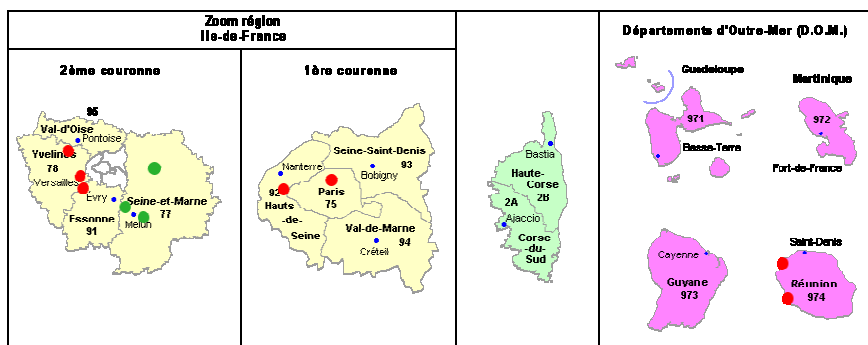


# INSTRUCTION ANNUELLE SUR LES MUTATIONS ET PREMIERES AFFECTATIONS

## Cadres A, B et C - Filière fiscale



**Année 2012**

## CHAPITRE 1

### LES REGLES DE MUTATION A LA DGFIP-FILIERE FISCALE : PRINCIPES GENERAUX DU MOUVEMENT NATIONAL

<b>I. DISPOSITIF GENERAL</b>	<b>7</b>
<b>II. DEPOT DES DEMANDES</b>	<b>7</b>
<b>II.1. Date limite de dépôt des demandes</b>	<b>7</b>
<b>II.2. Demandes déposées hors délai</b>	<b>8</b>

## CHAPITRE 2

### PARTICIPATION DES AGENTS A UN MOUVEMENT DE MUTATION OU DE PREMIERE AFFECTATION

<b>I. AGENTS CONCERNES PAR LE MOUVEMENT NATIONAL</b>	<b>10</b>
<b>I.1. Dépôt d'une demande pour convenance personnelle</b>	<b>10</b>
I.1.1 - Principes	10
I.1.2 - Modalités spécifiques de participation des agents C à un ou aux deux mouvements de l'année	11
I.1.2.1 - Demandes déposées au mouvement général	11
I.1.2.2 – Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire	12
I.1.3 – Délais de séjour	12
I.1.3.1 – Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale	12
I.1.3.2 – Délai de séjour lié à la stabilité en Région Ile-de-France	13
I.1.3.3 – Délai de séjour lié à la qualification	16
I.1.3.4 – Règles relatives au maintien dans la spécialité et dans le service d'origine	17
I.1.4 – Spécificités	18
I.1.5. Postes « gestion » et « contrôle ». Agents de catégorie A	18
I.1.6 Situation des agents détachés dans un SIP, un PRS, dans un CSP Chorus ou dans le cadre d'une passerelle	18
<b>II. AGENTS CONCERNES PAR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE À TITRE OBLIGATOIRE</b>	<b>19</b>
<b>II.1. Inspecteurs élèves et contrôleurs stagiaires – promotion 2011/2012</b>	<b>19</b>
<b>II.2. Agents promus en catégorie A ou B par liste d'aptitude, examen professionnel ou concours interne spécial</b>	<b>19</b>
II.2.1. Agents promus en catégorie A	19
II.2.1.1. Agents promus en catégorie A par examen professionnel	19
II.2.1.2. Agents promus en catégorie A par liste d'aptitude	20
II.2.2 Agents promus en catégorie B	21
II.2.3. Agents promus en catégorie C : Agents administratifs de 2ème classe dactylocodeurs promus par examen professionnel au grade d'agent administratif des finances publiques de 1 <sup>ère</sup> classe	21

<b>II.3. Agents dont l'emploi a été supprimé ou transféré à une autre résidence</b>	<b>22</b>
<b>II.4. animateurs dans les écoles</b>	<b>23</b>
<b>II.5. Agents A affectés « ALD »</b>	<b>23</b>
<b>II.6. Agents affectés sur un emploi « pastillé »</b>	<b>23</b>
<b>II.7. Agents en fonctions dans les BCR et BII de la DNEF</b>	<b>24</b>
<b>II.8. Agents en position interruptive d'activité</b>	<b>24</b>
II.8.1. Agents en fin de droits	24
II.8.2. Agents en position souhaitant réintégrer	24
II.8.3. Examen des demandes de réintégration	25
II.8.4. Demandes de réintégration suite à détachement ou mise à la disposition auprès d'une autre administration ou d'un autre organisme que ceux visés supra § II.8.3.	26
II.8.5. Observations	26

## CHAPITRE 3

### CRITERES D'AFFECTATION

<b>I. CRITERES D'AFFECTATION LIES A LA SITUATION DES AGENTS</b>	<b>28</b>
<b>I.1. Principe</b>	<b>28</b>
I.1.1. Agents des catégories A et B	28
I.1.1.1. Détermination de l'ancienneté administrative	28
I.1.1.2. Anciennetés fictives pour les affectations suite à promotion	29
I.1.2. Ancienneté administrative des agents de catégorie C	30
I.1.2.1. Bonifications pour charges de famille	30
I.1.2.2. Bonifications pour stabilité en région Ile de France	31
I.1.3. Mouvements de première affectation	32
I.1.3.1. Spécificités de l'affectation des lauréats des concours à affectation régionale en RIF	32
I.1.3.2. Règles particulières liées à la spécialité acquise à l'école	32
I.1.3.3. Mouvement de 1 <sup>ère</sup> affectation des agents de catégorie C	32
<b>I.2. Les priorités : dérogations à l'ancienneté</b>	<b>32</b>
I.2.1. Priorité pour rapprochement externe	32
I.2.1.1. Agents concernés	32
I.2.1.2. Département d'exercice de la priorité	34
I.2.1.3. Pièces justificatives à produire	35
I.2.1.4. Examen des demandes de priorité pour rapprochement externe	38
I.2.2. Priorité pour rapprochement interne	39
I.2.2.1. Agents concernés	39
I.2.2.2. Classement des agents prioritaires	40
I.2.2.3. Modalités d'examen des demandes	40
I.2.2.4. Modalités d'affectation	41
I.2.3. Priorités liées à un handicap	41
I.2.3.1. Priorités pour agent handicapé	41
I.2.3.2. Priorités pour enfant atteint d'invalidité	42
I.2.4. Priorités concernant les agents originaires d'un département d'Outre-mer	42
I.2.4.1. Bénéficiaires de la priorité	42
I.2.4.2. Etendue de la priorité	43

I.2.4.3. Classement des agents pour l'accès au département d'origine	43
I.2.4.3.1. Agents de catégories A et B	43
I.2.4.3.2. Agents de catégorie C	43
I.2.5. Priorités et garantie suite à réforme de structure et réorganisation administrative	44
I.2.5.1. La notion de réforme de structures au regard de la GRH : priorité pour suivre l'emploi transféré	44
I.2.5.2. Priorités pour réorganisations administratives (suppressions et redéploiement)	45
I.2.6. Prime de restructuration de service	48
I.2.7. Affectation sur un vœu EDRA à titre dérogatoire	48
<b>II. CRITERES D'AFFECTION LIES A LA NATURE DES FONCTIONS EXERCEES</b>	<b>49</b>
<b>II.1. Postes à profil</b>	<b>49</b>
II.1.1. Appel de candidatures pour des postes à profil de catégorie A	49
II.1.2. Appel de candidatures pour des postes particuliers (catégories A, B et C)	50
II.1.3. Articulation des appels de candidatures et du mouvement national	50
<b>II.2. Postes présentant des spécificités ou nécessitant des compétences particulières</b>	<b>51</b>
<b>III. CRITERES PARTICULIERS D'AFFECTION</b>	<b>54</b>
<b>III.1. Incompatibilités</b>	<b>54</b>
III.1.1. Incompatibilités pour mandat électif	54
III.1.2. Incompatibilités statutaires	55
<b>III.2. Demandes liées</b>	<b>56</b>
<b>III.3. Demandes conservatoires</b>	<b>57</b>
<b>III.4. Mutations entre la France métropolitaine et les DOM</b>	<b>59</b>

## CHAPITRE 4

### LES CONSEQUENCES D'UNE DEMANDE DE MUTATION

<b>I. ACCEPTATION DE LA MUTATION PAR L'AGENT</b>	<b>61</b>
<b>I.1. Au stade du projet de mouvement</b>	<b>61</b>
<b>I.2. Installation des agents à l'issue du mouvement définitif</b>	<b>62</b>
1.2.1. Mutation des agents exerçant leurs fonction à temps partiel	62
1.2.2. Installation différée ou anticipée	62
<b>I.3. Prise en charge des frais de changement de résidence</b>	<b>62</b>
<b>I.4. Articulation entre congé de formation professionnelle et mutation</b>	<b>63</b>
<b>I.5. Chefs de contrôle des hypothèques de catégorie A</b>	<b>64</b>
<b>I.6. Délais de route</b>	<b>64</b>

<b>II. ANNULATION DE LA DEMANDE DE MUTATION PAR L'AGENT</b>	<b>65</b>
<b>II.1. Conditions d'annulation de vœux ou d'une mutation obtenue</b>	<b>65</b>
<b>II.2. Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue</b>	<b>65</b>

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	<b>Calendrier des opérations</b>	<b>68</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>Liste des postes comportant des missions de contrôle fiscal effectuées par des inspecteurs spécialisés</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>Critères d'interclassement des agents de catégorie B - Administratif</b>	<b>70</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>Critères d'interclassement des agents de catégorie B - Cadastre</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>Critères d'interclassement des agents de catégorie C (Administratif et technique)</b>	<b>72</b>
<b>Annexe 6</b>	<b>Fiche de mutation</b>	<b>73</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>Avis du Directeur – (Postes à profil – Catégorie A)</b>	<b>75</b>
<b>Annexe 8</b>	<b>Déclaration des agents ayant déposé une demande de mutation</b>	<b>76</b>
<b>Annexe 9</b>	<b>Règle du maintien dans la spécialité</b>	<b>77</b>
<b>Annexe 10</b>	<b>Critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté</b>	<b>78</b>
<b>Annexe 11</b>	<b>Résidences éligibles à la prime à la restructuration des services</b>	<b>79</b>



Les principales nouveautés sont signalées par un trait vertical dans la marge gauche.

# **CHAPITRE 1**



## **LES REGLES DE MUTATION A LA**

### **DGFIP-FILIERE FISCALE :**

#### **PRINCIPES GENERAUX**

#### **DU MOUVEMENT NATIONAL**

## I. DISPOSITIF GENERAL

A partir des mouvements 2012, le mouvement national par catégorie statutaire soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale compétente comprend :

### → le mouvement de mutations pour convenances personnelles

pour les catégories A et B prenant effet le 1er septembre de l'année du mouvement,

pour la catégorie C prenant effet le 1er septembre pour le mouvement général et le 1er janvier suivant pour le mouvement complémentaire.

### → et le mouvement de première affectation

pour la catégorie A prenant effet le 1er septembre de l'année du mouvement (pour les inspecteurs élèves : stage pratique de 6 mois puis prise de fonction le 1er mars de l'année suivante),

pour la catégorie B prenant effet le 1er septembre de l'année du mouvement,

Pour la catégorie C, les lauréats des concours externes continuent de participer à un mouvement de première affectation distinct du mouvement général et prenant effet en fonction des tranches d'affectation.

Dans le mouvement national, les mutations et les premières affectations se font en fonction de la catégorie :

**Les agents de catégorie A sont affectés :** direction, résidence, structure ou spécialité ;

**Les agents de catégorie B sont affectés :** direction, résidence, structure ou spécialité ;

**Les agents de catégorie C sont affectés :** direction, résidence (exceptionnellement structure).

*Pour les agents des catégories A et B, les affectations « Direction - Sans résidence - A la disposition du directeur » sont prononcées pour les agents bénéficiaires d'une priorité ou exceptionnellement en compensation du temps partiel.*

*Pour les inspecteurs élèves, les contrôleurs stagiaires et les AA 1<sup>ère</sup> classe stagiaires, un guide de première affectation sera consultable en ligne pour chacune de ces catégories*

## II. DEPOT DES DEMANDES

### II.1. Date limite de dépôt des demandes

Mouvement général annuel du 01/09/2012	Mouvement complémentaire du 01/01/2013
<p style="text-align: center;"><b>Le 23 janvier 2012</b></p> <p>(Voir aussi les délais particuliers en annexe 1 pour les agents obligés de déposer une demande de mutation suite à promotion ou à suppression/transfert de poste connu tardivement)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le 3 septembre 2012</b></p> <p>sous réserve d'être autorisé à déposer une demande nouvelle (voir paragraphe "Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire" dans "Dépôt d'une demande pour convenances personnelles")</p>

## II.2. Demandes déposées hors délai

Cas	Traitement des demandes
Demande initiale déposée hors délai	<p><b>Demande tardive</b> – la demande n'est pas examinée par la direction générale. Son caractère tardif ne peut être levé en CAPN que <b>pour un motif nouveau, grave et imprévisible</b>.</p> <p>Si tel est le cas, la demande est reclassée à l'ancienneté administrative normale de l'agent et examinée dans les suites de CAPN, uniquement sur les postes restés vacants à l'issue du projet.</p> <p>Les agents qui déposent une demande tardive doivent dans tous les cas <b>adresser <u>une lettre de motivation</u></b>.</p> <p><b>Précisions pour la catégorie C :</b></p> <p>En dehors des nouvelles demandes autorisées pour le mouvement complémentaire (voir paragraphe "Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire" dans "Dépôt d'une demande pour convenances personnelles"), le caractère tardif est notamment retenu dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ une demande tardive au mouvement général le reste pour le mouvement complémentaire. Si, lors de la CAPN du mouvement général, le caractère tardif a été levé, la demande sera considérée "dans les délais" pour l'examen au mouvement complémentaire.</li> <li>➤ un agent C qui dépose après le 23 janvier 2012 pour ne participer qu'au mouvement complémentaire se verra opposer le caractère tardif de sa demande au mouvement complémentaire. Si, en raison de la situation personnelle de l'agent, le caractère tardif est levé lors de la CAPN du mouvement complémentaire, l'examen se fera selon le dispositif énoncé ci-avant pour les demandes tardives.</li> <li>➤ un agent qui dépose dans les délais pour une participation au mouvement général exclusivement et qui, après la date limite, sollicite l'examen de sa demande également au mouvement complémentaire, sera considéré comme ayant souscrit une demande tardive pour le mouvement complémentaire.</li> </ul>
Changement de la situation familiale prenant effet avant le 2 mars et connu après le dépôt de la demande	<p><b>Naissance d'un enfant</b> : si l'enfant est né avant le 2 mars, date d'appréciation de la situation familiale, il sera pris en compte pour le classement de la demande même si la justification de la naissance est fournie tardivement.</p> <p>La demande sera alors reclassée à l'ancienneté administrative tenant compte de la nouvelle bonification mais ne sera examinée que sur les postes non encore pourvus au moment de la communication de l'information, ceci n'imposant pas à l'administration de muter l'agent même si la résidence sollicitée a été donnée à un agent moins ancien.</p> <p><b>Concubinage</b> : l'agent s'est déclaré en « concubinage supérieur à 2 ans » et n'a pas fourni les justificatifs dans les délais, ni après une relance : seul le niveau 2 de priorité pourra être accordé.</p>
Inversion de vœux	<p>La demande a été déposée dans les délais et l'agent demande, après la date limite, à ce que l'ordre de ses vœux soit modifié (sans extension).</p> <p>Les inversions de vœux ne sont pas acceptées.</p>
Demande déposée dans les délais et extension tardive de vœux	<p>Les vœux nouveaux sont réputés tardifs et la nouvelle demande n'est pas traitée sauf motif grave (cf. cas des demandes tardives).</p>
Demande déposée dans les délais et annulation de vœux ultérieure	<p>Voir le paragraphe "Annulation de la demande" dans "Conséquences d'une demande de mutation".</p>



## **CHAPITRE 2**



# **PARTICIPATION DES AGENTS A UN MOUVEMENT DE MUTATION OU DE PREMIERE AFFECTATION**

## I. AGENTS CONCERNES PAR LE MOUVEMENT NATIONAL

### I.1. Dépôt d'une demande pour convenance personnelle

#### I.1.1 - Principes

Participent au mouvement national pour obtenir une mutation pour convenance personnelle :

<b>Catégorie A</b>	les agents souhaitant changer : <ul style="list-style-type: none"><li>- de département ou de direction ;</li><li>- de résidence dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;</li><li>- de structure ou de spécialité (FI, GEST, CONTL,...) à la même résidence</li></ul>
<b>Catégorie B</b>	les agents souhaitant changer : <ul style="list-style-type: none"><li>- de département ou de direction ;</li><li>- de résidence dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;</li><li>- de structure ou de spécialité (FIPER, FIPRO, Hypothèques ...) à la même résidence.</li></ul>
<b>Catégorie C</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ les agents souhaitant changer :<ul style="list-style-type: none"><li>- de département ou de direction ;</li><li>- de résidence dans la même direction ou d'arrondissement à Paris ;</li><li>- de structure à la même résidence, quand la structure est donnée dans le mouvement national.</li></ul></li><li>➤ les agents affectés sur un emploi administratif (ex : DRFiP du LANGUEDOC-ROUSSILLON et de l'HERAULT / MONTPELLIER / EMPLOI A RESIDENCE) qui sollicitent une structure offerte par mouvement national (ex : DRFiP du LANGUEDOC-ROUSSILLON et de l'HERAULT / SANS RESIDENCE / <u>EDRA</u>).</li><li>➤ les AA maintenus sur un emploi d'agent de service et souhaitant obtenir un emploi administratif.</li><li>➤ les AA des sections techniques d'une DISI (agent de traitement, monitrice et agent de dactylocodage) souhaitant un emploi administratif hors DISI.</li></ul>

#### Précisions :

**Catégorie A** - inspecteurs divisionnaires (ex inspecteurs départementaux ) de 3ème classe de fin de carrière (promus depuis 2008)

Ces agents ne peuvent pas solliciter une mutation pour convenances personnelles. Leur participation au mouvement est cependant maintenue en cas de réorganisation administrative de leur service afin qu'ils puissent bénéficier des priorités afférentes.

## **Catégorie B**

L'affectation des agents de catégorie B est prononcée à la spécialité. Les deux affectations sont :

- Fiscalité personnelle (postes dans le SIP, en FI...)
- Fiscalité professionnelle (postes en SIE, ICE et en brigade de vérification...).

Les affectations Direction, Hypothèques, SIP-SIE(SIPIE) et Informatique demeurent.

### **I.1.2 - Modalités spécifiques de participation des agents C à un ou aux deux mouvements de l'année**

Le mouvement complémentaire concerne les emplois C à l'exclusion des emplois d'AT.

#### **I.1.2.1 - Demandes déposées au mouvement général**

Les agents doivent indiquer s'ils souhaitent participer :

##### **■ au mouvement général et au mouvement complémentaire :**

La demande sera examinée au mouvement général prenant effet au 1er septembre 2012 et au mouvement complémentaire prenant effet au 1er janvier 2013. Toutefois, l'examen au mouvement complémentaire ne concerne que les cas suivants :

- l'agent n'a pas été muté au 1er septembre 2012 ;
- l'agent a obtenu satisfaction sur l'un de ses vœux au mouvement général du 1<sup>er</sup> septembre 2012 mais il est dans l'une des situations suivantes :
  - l'agent est originaire d'un DOM et a obtenu au 1er septembre une affectation en région Ile-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence. Il sera réexaminé pour son DOM d'origine exclusivement ;
  - l'agent a obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'il sollicitait en rapprochement (en tant que prioritaire ou à l'ancienneté administrative) moins bien classée que la résidence de rapprochement interne. Dans ce cas, l'examen du mouvement complémentaire se fera, au titre du rapprochement interne, sur cette seule résidence.

##### **Remarque :**

Ne sont pas examinées au mouvement complémentaire les demandes des agents dans les situations particulières suivantes :

- agent qui a obtenu une affectation au mouvement général et dont la demande d'annulation a été acceptée ;
- agent qui ne souhaite plus le réexamen de sa demande : il doit impérativement en informer la direction générale (Bureau RH-2A) avant le 3 septembre 2012.

##### **■ au mouvement général exclusivement :**

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

## ■ au mouvement complémentaire exclusivement :

La demande de l'agent n'est examinée qu'au mouvement prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Néanmoins, la demande doit être déposée dans les délais du mouvement général.

### I.1.2.2 – Nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire

Ne peuvent déposer des nouvelles demandes pour le mouvement complémentaire du 1er janvier 2013 que :

- les agents dont la situation personnelle aura évolué après le 1er mars 2012 de telle sorte qu'ils pourront se prévaloir d'une priorité (pour rapprochement de conjoint, notamment). Dans ce cas, seuls les vœux émis sur le département d'exercice de la priorité seront examinés.
- les agents installés dans leur affectation entre le 1er septembre 2011 et le 1er janvier 2012 ;
- les agents stagiaires ayant obtenu une première affectation :
  - en rapprochement externe et qui pourront être examinés en rapprochement interne au mouvement complémentaire ;
  - à la disposition du directeur et qui souhaitent leur stabilisation à résidence.

### I.1.3 – Délais de séjour

#### I.1.3.1 – Délai de séjour minimal dans l'affectation nationale

Principe : Pour tout agent, la durée de séjour dans l'affectation nationale est fixée à un an minimum.

#### Précisions pour les catégories A et B

L'agent, ayant obtenu une mutation au mouvement général de l'année 2011, doit s'être installé avant le 31 décembre 2011 (sauf si l'installation a été différée dans l'intérêt du service) pour pouvoir participer au mouvement de l'année 2012.

Les inspecteurs élèves de la promotion 2010/2011 prenant leurs fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2012 après leur stage "Premier métier" peuvent également participer au mouvement général.

#### Précisions pour la catégorie C

Les agents de catégorie C doivent s'être installés :

- le 01.09.2011 pour participer au mouvement du 01.09.2012 ;
- le 01.01.2012 pour participer au mouvement complémentaire du 01.01.2013.

Les AA 1<sup>ère</sup> classe stagiaires appelés à l'activité le 2 janvier 2012 pourront également participer au mouvement complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'annulation d'une affectation reçue dans le cadre d'un mouvement entraîne l'impossibilité de participer au mouvement immédiatement suivant.

## Cas particuliers pour lesquels le délai de séjour n'est pas opposé :

■ aux AA 2<sup>ème</sup> classe promus AA 1<sup>ère</sup> classe par tableau d'avancement ou examen professionnel maintenus en cette qualité dans leurs anciennes fonctions le 1er septembre de l'année de leur promotion et souhaitant un réexamen sur des vœux administratifs au mouvement complémentaire ;

■ aux agents de catégorie C originaires d'un DOM ayant obtenu une mutation au sein de l'Ile de France ou un changement de direction au sein de la même résidence pour rejoindre leur département d'origine :

- au mouvement complémentaire, s'ils ont été mutés au 1er septembre et s'ils ont demandé à participer aux deux mouvements ;
- au mouvement général suivant, s'ils formulent une nouvelle demande, lorsqu'ils ont été mutés au 1<sup>er</sup> janvier ;

■ aux agents de catégorie C titulaires ou stagiaires qui, **bénéficiant de la priorité pour rapprochement externe**, obtiennent une affectation dans leur département de priorité (y compris à l'ancienneté administrative) et ne sont pas satisfaits sur leur résidence de rapprochement interne. Leur situation peut être réexaminée au titre du rapprochement interne lors du mouvement immédiatement suivant ;

■ aux agents compris dans un mouvement de mutation ou de 1<sup>ère</sup> affectation et qui ont dû différer leur installation effective jusqu'à l'expiration de la durée réglementaire d'un congé de maternité ou d'un congé de maladie ;

■ aux AA 1<sup>ère</sup> classe stagiaires nommés «à la disposition du directeur» sans résidence en 1<sup>ère</sup> affectation, qui sollicitent une stabilisation à résidence dans le mouvement immédiatement suivant.

### Exemple :

Un stagiaire C affecté «ALD» DDFiP Seine-St-Denis en juin 2012 pourra déposer une demande dans le mouvement complémentaire pour obtenir Saint-Ouen au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En revanche, si l'agent demande une résidence de sa direction lors d'un mouvement non consécutif à sa première affectation, sa demande sera alors considérée comme une mutation et non comme une stabilisation. Dans ce cas de figure, l'agent sera tenu de rester un an sur son nouveau poste avant de pouvoir muter à nouveau.

Les AA 1<sup>ère</sup> classe du concours national affectés en mai 2011 pourront solliciter une nouvelle mutation au mouvement général prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012, et ceux affectés en octobre 2011 et janvier 2012 pourront se stabiliser au mouvement général 2012 et participer au mouvement complémentaire 2012 **pour convenance personnelle** (effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013).

### I.1.3.2 – Délai de séjour lié à la stabilité en Région Ile-de-France

#### Principe

Les délais de séjour en RIF sont levés depuis les mouvements du 1<sup>er</sup> septembre 2011 pour les **titulaires** A, B et C.

Ces agents demeurent toutefois soumis au même délai de séjour général que les lauréats des concours à affectation nationale (1 an minimum).

■ En revanche, les agents admis à un concours RIF continueront à recevoir une 1<sup>ère</sup> affectation en RIF mais ils ne seront astreints à y rester qu'un an (au lieu de 5 ans).

## **Computation du délai de séjour en RIF :**

**L'éventuelle bonification d'ancienneté fictive pour stabilité en RIF est maintenue au titre des mouvements du 1<sup>er</sup> septembre 2012, selon des modalités de calcul inchangées.**

La computation de ces délais de séjour en RIF ainsi que les règles de prise en compte des positions administratives sont décrites ci-dessous :

### **➤ Dates de référence du délai de séjour :**

- Le délai de séjour à la résidence concerne les agents affectés en RIF à compter du 1er septembre 1999. Il court à compter de la date de la première affectation en RIF ;

- Le délai de séjour prend fin à la date d'effet du mouvement.

Pour les agents affectés "sans résidence", le temps passé dans cette situation est pris en compte pour le calcul du délai de séjour passé à la résidence que l'agent aura ultérieurement obtenue. Une stabilisation à poste fixe est donc possible et non pénalisante pour la computation du délai de séjour y compris pour les affectations libellées PARIS-ALD.

### **Précision :**

DRFiP PARIS (ex DSF PARIS-OUEST) / PARIS / ALD est assimilée à une affectation ALD / SANS RESIDENCE.

### **➤ Incidence des changements de grade entraînant changement de catégorie**

La durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Ainsi, un agent B promu en catégorie A ou un agent C promu en catégorie B ne peut pas capitaliser le temps passé, à une même résidence en RIF, dans son ancien grade.

Cette règle s'applique aux mouvements de première affectation et de mutation.

### **➤ Incidence des positions interruptives d'affectation dans les services de la DGFIP filière fiscale**

• Les périodes de positions interruptives ou suspensives d'activité, antérieures au 27 novembre 2000, sont assimilées à des périodes d'activité et donc retenues dans le calcul du délai de séjour.

- A compter du 27 novembre 2000 :

<b>Positions</b>	<b>Incidence sur les délais de séjour</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Congé de maternité</li> <li>* Congé ordinaire de maladie</li> <li>* Congé de longue maladie</li> <li>* Congé de longue durée</li> <li>* Temps partiel</li> <li>* Cessation progressive d'activité</li> <li>* Congé de formation professionnelle fractionné</li> </ul>	<b>Prise en compte</b> dans le calcul
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Exercice d'une activité syndicale nationale dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ("mise à disposition" du siège d'un syndicat).</li> <li>* Exercice d'une activité mutualiste dans le cadre du dispositif de gestion mis en place à la DGFIP filière fiscale ("mise à disposition" du siège d'une mutuelle ou des services sociaux de la DPAEP)</li> <li>* Exercice d'une activité au sein d'un CRICOM (mise à disposition)</li> <li>* Exercice d'une activité au sein de l'ASCENFiP</li> </ul>	<b>Prise en compte</b> dans le calcul
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Congé parental</li> <li>* Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant</li> <li>* Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans</li> <li>* Disponibilité pour suivre son conjoint</li> <li>* Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local</li> <li>* Disponibilité pour raisons de santé</li> <li>* Congé de formation professionnelle à temps complet</li> <li>* Congé sans traitement de droit</li> <li>* Exclusion temporaire de fonction</li> </ul>	<b>Suspension</b> du délai de séjour pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement reste acquise à l'agent, sous réserve d'une réintégration à la même résidence.
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise</li> <li>* Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGFIP filière fiscale</li> <li>* Congé sans traitement non de droit (convenances personnelles).</li> </ul>	<b>Interruption</b> du délai de séjour. La durée acquise antérieurement est perdue pour l'agent.

➤ **Incidence des réorganisations, transfert ou suppression de poste**

<b>Réorganisation</b>	<b>Incidences sur les délais de séjour</b>
* changement de résidence ou de direction suite à suppression ou transfert	<b>Sans incidence</b>

➤ **Incidence des “ changements d'affectation ” dans l'intérêt du service**

Situations	Incidence sur les délais de séjour
<b>Détachement</b> local dans l'intérêt du service suivi d'une mutation sur cette résidence de détachement	<b>Sans incidence</b>
<b>Affectation</b> vers l'une de ces directions : * DRESG - Services centraux * EDDG * ENFiP	
<b>Affectation</b> pour les catégories A et B vers l'une de ces directions : * DVNI * DGE * DNVSF * DNEF	

**I.1.3.3 – Délai de séjour lié à la qualification**

Situations	Levée du délai de séjour
* Analystes * Programmeurs de systèmes d'exploitation * Chefs programmeurs * Programmeurs * Pupitreurs assistants utilisateurs de catégorie B (qualification obtenue à partir de décembre 2001)	Mutation possible pour un emploi administratif après :  3 ans sur un emploi informatique dans une DISI (ex-CSI) ou Services centraux
Affectation dans les EID : * Programmeurs * Pupitreurs * Agents de traitement * Pupitreurs assistants utilisateurs	Mutation possible après :  2 ans
* Analystes (DVNI- BVCI)	Mutation possible après : 3 ans
* Agents en fonction dans un atelier de photogrammétrie	Mutation possible pour un emploi administratif après :  5 ans

Les agents affectés depuis le 1<sup>e</sup> septembre 2009 qui satisfont à la condition des 3 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2012 peuvent demander un emploi hors de leur qualification dans les mouvements 2012.



### I.1.3.4 – Règles relatives au maintien dans la spécialité et dans le service d'origine

#### Catégorie A

##### ➤ Maintien dans la spécialité pour les inspecteurs des finances publiques (cf. annexe 9)

Spécialité	Incidence
Spécialité acquise lors de la 1 <sup>ère</sup> affectation (point de départ 01/09/N) : * Fiscalité professionnelle * Fiscalité immobilière	Mutation hors spécialité possible après :  3 ans

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs qui sont affectés EDRA dans les 3 ans qui suivent leur scolarité.

##### ➤ Maintien des inspecteurs dans leur service d'origine

Origine	Type de service demandé	Décision
<b>IMPOTS</b>	<b>Impôts</b>	<b>OUI</b>
	<b>Cadastre</b>	<b>NON</b>
	<b>Hypothèques</b>	<b>OUI</b> <b>Après 3 ans sur un poste IMPOTS et sous condition de diplôme de droit</b>
<b>CADASTRE</b>	<b>Cadastre</b>	<b>OUI</b>
	<b>Impôts</b>	<b>OUI</b> <b>après 3 ans au Cadastre</b>
		<b>OUI</b> <b>avant 3 ans au Cadastre</b> <b>seulement sur postes DIRECTION<sup>1</sup> et SISA y compris en première affectation</b>
		<b>OUI</b> Avant 3 ans en cas de suppression de poste, la priorité sur le DEV s'exerce sur l'ensemble des postes de la résidence y compris hors Cadastre
<b>Hypothèques</b>	<b>OUI</b> <b>après 3 ans au Cadastre sous condition de diplôme de droit</b>	
<b>HYPOTHEQUES</b>	<b>Hypothèques</b>	<b>OUI</b>
	<b>Impôts</b>	<b>OUI</b> <b>Après 3 ans en Hypothèques</b>
	<b>Cadastre</b>	<b>NON</b>

A partir des mouvements 2012, les lauréats des concours A, examen professionnel ou liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur, de spécialités « cadastre » et « hypothèques » sont tenus de rester 3 ans sur un emploi relevant de la spécialité du poste de 1<sup>ère</sup> affectation. Ce délai de séjour dans la

<sup>1</sup> A hauteur d'un emploi maximum par Service de Direction (cf GT mutations du 16 octobre 2006)

spécialité ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi de la même spécialité.

Les agents affectés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009 qui satisfont à la condition des 3 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2012 peuvent demander un emploi hors de leur spécialité dans les mouvements 2012.

#### I.1.4 – Spécificités

Poste	Catégorie	Spécificités
<b>Postes de Contrôle Fiscal en RIF</b>	A	Ces agents affectés sur un poste de Contrôle Fiscal en Ile-de-France pour leur première affectation et qui y restent stables perçoivent l'allocation complémentaire de fonction à un taux spécifique variant selon la durée de leur séjour sur le poste.
<b>BCR</b>	A	En raison de la spécificité des postes en BCR, les demandes de mutation des agents de catégorie A qui souhaiteraient quitter cette structure, pourront faire l'objet d'un différé d'un an, dans l'intérêt du service, afin d'assurer une stabilité indispensable au bon exercice des missions et de valoriser la formation reçue en interne.
<b>DGE</b>	A B	Les agents de la DGE sont tenus de rester 3 ans sur leur poste, sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles.
<b>DNEF</b>	A B	L'affectation nationale est prononcée à la résidence sur une structure générale qui englobe l'ensemble des services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles.

#### I.1.5. Postes « gestion » et « contrôle ». Agents de catégorie A

A compter de 2012, la mission/structure GESCO est scindée en une mission/structure « gestion » et une mission/structure « contrôle ».

La mission/structure Gestion (GEST) agrège les structures locales suivantes : SIE, SIP, PRS, SIE-SIP.

La mission/structure Contrôle (CONTL) agrège les structures locales suivantes : ICE et BDV.

S'agissant de deux missions/structures nationales distinctes, un inspecteur affecté au plan national sur une résidence administrative en « gestion », doit participer au mouvement national pour obtenir la mission/structure « contrôle », y compris dans la même résidence.

#### I.1.6 Situation des agents détachés dans un SIP, un PRS, dans un CSP Chorus ou dans le cadre d'une passerelle

Les agents placés dans l'une de ces situations ont la possibilité de participer :

- soit au mouvement de mutations de leur filière d'origine ;
- soit au mouvement de mutations de leur filière d'accueil.

Chacun des mouvements est réalisé dans le respect des règles de la filière concernée.

L'agent ne peut formuler sa demande que dans l'une des deux filières. Cette option est irrévocable pour l'année en cours.

## II. AGENTS CONCERNES PAR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE À TITRE OBLIGATOIRE

### II.1. Inspecteurs élèves et contrôleurs stagiaires – promotion 2011/2012

Il s'agit des lauréats des concours 2011 qui suivent actuellement leur scolarité et qui doivent obtenir une première affectation dans leur nouveau grade d'inspecteur ou de contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques.

Sont concernés par ce mouvement les agents suivants :

#### Catégorie A

- inspecteurs élèves de la promotion 2011-2012 issus de l'ENFiP (établissements de Clermont-Ferrand, Noisy le Grand ou Toulouse).

#### Catégorie B

- Contrôleurs stagiaires de la promotion 2011-2012 ;
- Techniciens géomètres stagiaires de la promotion 2011-2012.

#### Catégorie C

Lauréats des concours externes d'AA stagiaires (1) ;

Candidats recrutés par voie de PACTE : la localisation des emplois PACTE s'effectue sur le département et à la résidence, dès lors qu'elle n'a pas été refusée à des agents titulaires.

### II.2. Agents promus en catégorie A ou B par liste d'aptitude, examen professionnel ou concours interne spécial

#### II.2.1. Agents promus en catégorie A

##### II.2.1.1. Agents promus en catégorie A par examen professionnel

#### ➤ Agents concernés :

- 1- les agents lauréats de l'examen professionnel « Cadastre » millésime 2011 actuellement en stage probatoire dans leur direction d'origine devront déposer une demande de mutation afin d'obtenir une 1<sup>ère</sup> affectation dans le cadre du mouvement général des inspecteurs titulaires ;
- 2- les agents déclarés admissibles à l'examen professionnel millésime 2011 (résultats d'admissibilité le 08/12/2011) devront déposer une demande de mutation à titre « prévisionnel » en vue d'obtenir une 1<sup>ère</sup> affectation dans le cadre du mouvement général des inspecteurs titulaires. Cette demande ne sera prise en compte qu'en cas d'admission à l'examen professionnel (diffusion des résultats prévue pour le 6 février 2012).

---

(1) Les affectations des agents administratifs stagiaires sur Paris pourront être prononcées à l'arrondissement, dès le mouvement national.

### ➤ Modalités spécifiques de mise en œuvre dans le mouvement 2012.

Les lauréats peuvent formuler des demandes de premières affectations dans les conditions suivantes :

- les lauréats qui auront choisi, le jour de l'épreuve, un sujet relevant d'un métier des Hypothèques pourront formuler des vœux pour des emplois relevant des sphères « Hypothèques » et « Fiscalité » ;
- les lauréats qui auront choisi, le jour de l'épreuve, un sujet relevant des métiers du Cadastre pourront formuler des vœux pour des emplois relevant des sphères « Cadastre » et « Fiscalité » ;
- les lauréats qui auront choisi, le jour de l'épreuve, un sujet ne relevant ni des métiers des Hypothèques ni des métiers « Cadastre » pourront formuler des vœux uniquement pour des emplois relevant de la sphère « Fiscalité ».

**Leur première affectation conditionnera la spécialité dans laquelle ces lauréats seront tenus de rester pendant trois ans à partir du 1er septembre 2012.**

#### II.2.1.2. Agents promus en catégorie A par liste d'aptitude

##### ➤ Agents concernés :

1- **Les agents promus dans les spécialités « Cadastre » et « Impôts » au titre de l'année 2011** actuellement en stage probatoire dans leur direction d'origine devront déposer une demande de mutation afin d'obtenir une 1<sup>ère</sup> affectation dans le cadre du mouvement général des inspecteurs titulaires ; les agents promus dans la spécialité « hypothèques » en 2011 ont déjà obtenu une 1<sup>ère</sup> affectation sur un emploi de la spécialité au 01/09/2011. Ils pourront néanmoins solliciter une mutation dans le cadre du présent mouvement pour obtenir un autre emploi dans la spécialité « hypothèques ».

2- **Les agents « proposés excellents » à l'issue des CAPL dans les spécialités « Cadastre », « Fiscalité » et « Hypothèques » au titre de l'année 2012** devront déposer à titre prévisionnel, une demande de mutation afin d'obtenir une 1<sup>ère</sup> affectation dans le cadre du mouvement général 2012 des inspecteurs titulaires. Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude.

Tous ces agents doivent impérativement participer au mouvement général 2012. Leurs demandes seront examinées dans le nouveau grade et seront interclassées avec celles des inspecteurs candidats à mutation.

Ils peuvent, comme les autres agents, bénéficier des priorités pour rapprochement externe de conjoint, de pacsé, de concubin ou familial, en tant qu'originaire d'un DOM ou liées à un handicap (cf. Critères d'affectations), s'ils remplissent les conditions requises.

Il leur est vivement recommandé de souscrire une demande géographiquement très étendue et précise quant à la désignation des résidences et des structures sollicitées, afin d'éviter de recevoir une affectation par défaut.

##### **Agents possédant la qualification de PSE (liste d'aptitude et examen professionnel) :**

Les agents possédant la qualification de PSE et affectés dans une DISI pourront continuer à exercer leur fonction sur leur ancien poste. Dans ce cas, ils ne seront pas tenus de souscrire une demande de première affectation.

## **II.2.2 Agents promus en catégorie B**

Il s'agit :

- des agents de catégorie C inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur (année 2012) ;
- des agents de catégorie C promus, par examen professionnel, au grade de technicien géomètre (année 2011) ;
- des agents de catégorie C figurant sur la liste d'admission au concours interne spécial de contrôleur (année 2011).

### **Remarques :**

Les agents de catégorie C exerçant les fonctions de monitrices de dactylocodage promues contrôleuses peuvent continuer à exercer cette fonction dans leur nouveau grade. Elles doivent en formuler la demande dans le mouvement général.

Les agents promus contrôleurs doivent participer au mouvement général de catégorie B pour recevoir une affectation dans leur nouveau grade. Ils sont reclassés mais ne bénéficient d'aucune priorité particulière par rapport aux agents sollicitant une mutation pour convenances personnelles, ni d'une garantie de maintien à leur ancienne résidence.

Ils doivent, comme les autres agents, remplir les conditions requises pour bénéficier des priorités pour rapprochement externe de conjoint, de pacsé, de concubin ou familial, en tant qu'originaire d'un DOM ou liées à un handicap (cf. Critères d'affectations).

Il est vivement recommandé aux agents concernés de souscrire une demande géographiquement très étendue et très précise quant à la désignation des résidences et des postes sollicités, faute de quoi, ils recevraient une affectation d'office.

### **Précisions pour les catégories A et B**

Deux conjoints (mariés, pacsés ou concubins) promus en catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel ou B par liste d'aptitude ou concours interne spécial au titre de la même année et devant participer au mouvement général de catégorie A ou B pour recevoir une affectation dans leur nouveau grade ne peuvent bénéficier des priorités pour rapprochement externe de conjoint, de pacsé, de concubin ou familial. En revanche, ils peuvent lier leurs demandes selon les modalités exposées au chapitre 3, § III. 2 page 54.

## **II.2.3. Agents promus en catégorie C : Agents administratifs de 2ème classe dactylocodeurs promus par examen professionnel au grade d'agent administratif des finances publiques de 1<sup>ère</sup> classe**

Les agents promus par concours doivent rejoindre un emploi administratif dès leur promotion. Ils n'ont pas la possibilité d'opter pour le maintien sur leur poste précédent avec leur nouveau grade.

Les demandes de 1ère affectation sont traitées en fonction de l'ancienneté des agents calculée après reclassement fictif et sont intégrées au mouvement pour convenances personnelles des titulaires pour les lauréats du concours interne ou dans un mouvement de 1ère affectation spécifique pour les lauréats du concours externe.

### **Attention :**

**Les agents pourront être affectés d'office à défaut d'obtenir une résidence de leur choix.**

## II.3. Agents dont l'emploi a été supprimé ou transféré à une autre résidence

### ■ Avant mouvement, un surnombre doit subsister :

#### Pour les catégories A et B

A la résidence, dans la structure ou la spécialité.

#### Pour la catégorie C

- à la résidence, **lorsqu'il y subsiste moins de 3 emplois** ;
- ou à la structure, lorsque la suppression porte sur une structure sur laquelle les agents C ont été affectés par mouvement national.

L'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) dans la structure concernée par la suppression d'emploi, **sur la base de l'affectation prononcée localement.**

**Attention** : L'ancienneté administrative est déterminée selon les grilles d'interclassement des agents des catégories B et C jointes aux annexes 3 et 5 pages 70 et 72.

#### Exemples :

#### 1 - Sur un type de structure ou dans une spécialité (GEST, CONTL, FI, Direction, CDIF, Hypothèques) pour la catégorie A:

##### ● *sur la résidence de X, 1 emploi A est supprimé en ICE*

- La suppression concerne l'agent affecté localement ICE ayant la plus faible ancienneté administrative

#### 2 - Sur un type de structure pour la catégorie B (FIPER, Direction...)

##### ● *sur la résidence de X qui comporte 1 SIP, 1 emploi B est supprimé sur ce SIP*

- La suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale "Fiscalité personnelle", aura ensuite été affecté localement SIP.

##### ● *sur la résidence de X qui comporte 3 SIP, 1 emploi B est supprimé dans un des SIP*

- La suppression concerne l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative qui, ayant reçu une affectation nationale "Fiscalité personnelle", affecté localement sur le SIP concerné par la réorganisation.

#### 3 - Sur la résidence pour la catégorie C

##### ● *sur la résidence de X 1 emploi C est supprimé en SIP*

- La suppression concerne l'agent affecté localement SIP ayant la plus faible ancienneté administrative.

### ■ Précisions pour la catégorie C :

En principe, dès lors qu'il subsiste plus de 3 emplois après la ou les suppressions, les agents de catégorie C n'ont pas à déposer de demande au plan national puisque, bénéficiant de la garantie de maintien à résidence, ils ne pourraient qu'être réaffectés sur leur résidence. La gestion des suppressions d'emplois relève donc du seul mouvement local.

Toutefois, les agents faisant surnombre en DIRCOFI suite à suppression ou transfert d'emploi ont l'obligation de déposer une demande de mutation au mouvement national pour exprimer leur garantie sur chacune des deux directions DDFiP/DRFiP et DIRCOFI.

■ Les priorités et garanties bénéficiant aux agents dont le poste est supprimé ou transféré sont précisées dans la partie "critères d'affectation liés à la situation des agents". Cf. chapitre 3 § I.2.5. « Priorités et garanties suite à réorganisation administrative » page 44.

### ■ Précisions pour les agents A, B et C affectés au sein d'une équipe du délégué du directeur général :

En cas de transformation ou de suppression d'emploi, ces agents peuvent bénéficier, sur leur demande et dans le cadre du mouvement général de mutation, d'une priorité de réintégration à leur ancienne résidence avant affectation au sein de l'EDDG, y compris en surnombre.

## II.4. animateurs dans les écoles

Les inspecteurs de la promotion 2010-2011 maintenus en qualité d'animateurs à l'ENFiP (établissements de Clermont-Ferrand et Noisy le Grand) devront participer au mouvement général de l'année 2012 pour obtenir une affectation dans une direction au 1<sup>er</sup> septembre 2012. Ils y effectueront leur stage pratique de 6 mois, avant de prendre leurs fonctions dans cette même direction.

## II.5. Agents A affectés « ALD »

Les inspecteurs affectés ALD en première affectation, dans une direction territoriale de la RIF, dans une direction nationale ou spécialisée dans le contrôle fiscal (DVNI, DNVSF, DNEF, DIRCOFI Ile-de-France Est et Ouest), qui perçoivent l'allocation complémentaire de fonction au taux spécifique pour stabilité en contrôle fiscal ou qui vont la percevoir pour la 1<sup>ère</sup> fois, doivent demander tous les postes fixes de contrôle fiscal correspondant à leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation.

Dans l'hypothèse où ils limiteraient leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences, ils sortiraient du domaine d'application de cette allocation.

## II.6. Agents affectés sur un emploi « pastillé »

### Catégories B et C

Les agents de catégories B et C affectés sur un emploi "pastillé" doivent obligatoirement déposer une demande pour être définitivement mutés sur leur nouvelle résidence et ce, chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient l'ancienneté administrative nécessaire. Les agents de catégorie C concernés participent obligatoirement au mouvement général et au mouvement complémentaire.

## II.7. Agents en fonctions dans les BCR et BII de la DNEF

### Catégories A et B

Tous les agents de catégorie A ou B en fonction dans les BCR et les BII de la DNEF ayant atteint l'âge de 55 ans, ou affectés sur l'une des structures précitées depuis plus de 10 ans, seront conviés par leur directeur à un entretien mené dans un esprit de concertation et de responsabilité, afin de déterminer si leur maintien dans leurs fonctions actuelles ne présente pas de contre-indication majeure pour eux-mêmes ou pour le service.

En cas de désaccord à l'issue de cet entretien, le directeur saisira la direction générale de ses propositions motivées et appuyées des justifications nécessaires.

L'agent concerné aura la faculté de faire valoir ses observations en produisant également toutes pièces justificatives.

En toute hypothèse, la décision définitive ne sera prise qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents qui ne pourront, en définitive, être maintenus en fonction dans ces services bénéficieront de la garantie de maintien à la résidence et d'une priorité pour l'attribution d'un poste dans les conditions prévues dans la partie "**Critères d'affectation liés à la situation des agents, § priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence**". § 1.2.5.2, chapitre 3, page 45.

## II.8. Agents en position interruptive d'activité

### II.8.1. Agents en fin de droits

■ Les agents se trouvant en position interruptive d'activité ne donnant lieu à aucune priorité de réintégration à leur ancienne résidence d'affectation (disponibilité pour convenances personnelles, pour créer une entreprise), et dont le droit à maintien en position arrive à expiration, sont tenus de participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

L'attention des agents est appelée sur la nécessité du dépôt d'une demande, dans les délais du mouvement, comportant des vœux suffisamment étendus.

■ En effet, en cas de réintégration hors mouvement (absence de participation de l'agent au mouvement ou impossibilité pour l'administration de donner satisfaction à l'agent sur l'un de ses vœux), la direction générale sera amenée à proposer à l'agent une affectation sur un poste non refusé dans le mouvement et resté vacant.

### II.8.2. Agents en position souhaitant réintégrer

#### Catégories A et B

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFIP filière fiscale (congé parental, disponibilités, congé de longue durée, détachement ou mise à disposition...) et souhaitant réintégrer les services sont tenus de déposer une demande de mutation dans les délais réglementaires.

#### Catégorie C

**Exception : les agents de catégorie C** en position interruptive d'activité à la DGFIP filière fiscale (congé parental, disponibilité de droit, congé de longue durée, détachement ou mise à disposition...) souhaitant réintégrer sur leur ancienne résidence n'ont pas à formuler une demande de réintégration dans le cadre du mouvement général de leur catégorie.



### II.8.3. Examen des demandes de réintégration

Position	Priorité d'affectation à l'ancienne résidence	Priorité d'affectation à une résidence différente	Durée de maintien du bénéfice	
			d'une mutation	d'une promotion ou d'un concours
<b>Congé parental</b>	Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou la résidence la plus proche.	Aucune	- sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement ( <b>A et B</b> ) - à la résidence jusqu'à l'expiration des droits à congé parental	2 ans (maximum)
<b>Congé de formation</b>	Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou la résidence la plus proche.	Aucune	- jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement (A et B) - jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	La nomination dans le grade est subordonnée à la prise de fonctions
<b>Disponibilité de droit :</b> - pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme, - pour suivre le conjoint, - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant.	Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou la résidence la plus proche.	Aucune	- jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement (A et B) - jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	2 ans (maximum).
<b>Congé longue durée</b> (excepté 1ère année) et <b>disponibilité pour raison de santé</b>	Absolue, si nécessaire hors mouvement, sous réserve qu'il y ait 3 emplois du même grade (A, B, C) et du même service (A). Dans le cas contraire, priorité à la résidence de rattachement ou la résidence la plus proche.	Aucune	- sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement. - à la résidence jusqu'à l'expiration des droits à CLD ou à disponibilité pour raison de santé (sur avis CMD).	Jusqu'à la reprise du service.
<b>Mise à disposition d'une organisation syndicale ou détachement auprès de la mutuelle</b>  <b>Mise à disposition de la D.P.A.E.P pour exercer les fonctions de délégué et assistants des services sociaux</b>  <b>Mise à disposition de l'ASCENFiP</b>	Si possible à la structure ou à défaut à la résidence	Pas de priorité, mais possibilité de réintégration hors mouvement si l'agent avait une ancienneté administrative suffisante pour obtenir la résidence lors du dernier mouvement.	- jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement (A et B) - jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	La nomination dans le grade est subordonnée à la prise de fonctions

## II.8.4. Demandes de réintégration suite à détachement ou mise à la disposition auprès d'une autre administration ou d'un autre organisme que ceux visés supra § II.8.3.

Détachement et Mise à la disposition	Priorité d'affectation à l'ancienne résidence	Durée de maintien du bénéfice	
		d'une mutation	d'une promotion ou d'un concours
<u>Réintégration avant échéance de la position</u>	Droit à réintégration sur un emploi vacant sans aucune priorité d'affectation à l'ancienne résidence. Sa demande pour son ancienne résidence sera examinée dans le cadre du mouvement général de mutation des personnels de sa catégorie.	- jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement (A et B) - jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	La nomination dans le grade est subordonnée à la prise de fonctions
<u>Réintégration à l'échéance de la position</u>	Priorité de réintégration à l'ancienne résidence sous réserve que, trois mois avant le terme, l'agent et/ou l'administration d'accueil aient fait connaître leur intention de ne pas renouveler le détachement ou la mise à disposition. Cette affectation peut être effectuée en surnombre.  Si l'agent ne souhaite pas bénéficier de cette priorité (ou qui n'a pas respecté le délai de 3 mois), il participe au mouvement général de mutation de sa catégorie afin d'obtenir une affectation différente. A défaut de participation au mouvement de mutation de sa catégorie ou d'obtention d'une affectation, il pourra réintégrer sur un des 3 postes vacants proposés par l'administration d'origine	- jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement (A et B) - jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	La nomination dans le grade est subordonnée à la prise de fonctions
<u>Réintégration suite à suppression de poste</u>	Priorité de réintégration à l'ancienne résidence sous réserve que l'agent produise un justificatif de l'organisme ou l'administration. Cette affectation peut être également effectuée en surnombre	- jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement (A et B) - jusqu'au 31/10/N du mouvement général et jusqu'au 30/04/N+1 du mouvement complémentaire (C).	La nomination dans le grade est subordonnée à la prise de fonctions

### Précisions :

- Les agents détachés ou mis à la disposition d'une autre administration ou d'un organisme ne bénéficient d'aucune priorité d'affectation à une résidence différente de leur ancienne résidence.
- S'agissant de la résorption des surnombres éventuels, les agents détachés ou mis à la disposition concernés seront invités à participer aux mouvements de mutation. Ils bénéficieront de la garantie de maintien à résidence pendant 5 ans et d'une priorité sur le dernier emploi vacant (DEV) de cette résidence, dans l'hypothèse où leurs vœux ne seraient pas satisfaits.

### II.8.5. Observations

■ Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie et 1ère année de congé de longue durée sont réputés en activité (et ne perdent pas leur poste). Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste après avis du comité médical pour les CLM et CLD (1ère année) sans déposer une demande dans le mouvement national.

En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière pour un changement de résidence, de structure ou de spécialité.

Durée de conservation du bénéfice d'une mutation, d'une promotion ou d'un concours : jusqu'à la reprise de l'activité.

## **CHAPITRE 3**



## **CRITERES D'AFFECTION**

## I. CRITERES D'AFECTATION LIES A LA SITUATION DES AGENTS

### I.1. Principe

Les critères de classement des demandes sont les suivants :

- pour les mutations pour convenance personnelle (toutes catégories) → l'ancienneté administrative ;
- pour les 1<sup>ères</sup> affectations en catégorie A ou B → l'ancienneté administrative recalculée dans leur nouveau grade
- pour les mouvements de 1<sup>ère</sup> affectation en catégorie C → le rang de classement au concours.

#### I.1.1. Agents des catégories A et B

##### I.1.1.1. Détermination de l'ancienneté administrative

- Sous réserve des précisions apportées ci-après, le classement des demandes de mutation est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant les mouvements (31 décembre 2011 pour le mouvement de mutation 2012).
- L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté (*cf. annexe 10, page 78 pour les critères de calcul de ce numéro*).
- Pour les agents en position, cette ancienneté est modifiée pour prendre en compte le report de rang concernant la période écoulée entre :
  - le début de l'interruption et le 31 décembre 2011 ;
  - ou
  - le dernier avancement d'échelon et le 31 décembre 2011 pour les agents en congé parental.

**Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a d'incidence ni sur le déroulement de carrière, ni sur la rémunération.**

**A ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1<sup>ère</sup> affectation, sont départagés par le numéro d'ancienneté.**

**Les demandes d'affectation formulées par les agents en 1<sup>ère</sup> affectation ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.**

#### Catégorie A

Les inspecteurs des finances publiques en première affectation (lauréats des concours interne, externe, de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude), sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires selon le critère de l'ancienneté administrative ou à défaut d'ancienneté administrative, le rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

## Catégorie B

### ■ Emplois administratifs et informatiques :

- Les contrôleurs principaux, les contrôleurs de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe titulaires ;
- Les contrôleurs des finances publiques en première affectation (lauréats des concours interne, interne spécial, externe, de la liste d'aptitude, les militaires recrutés au titre de l'article L. 4139.2 du Code de la défense),

sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés par indice de rémunération (cf. grille indiciaire en annexe 3), avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau grade.

A ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1<sup>ère</sup> affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté;

Les demandes d'affectation formulées par les lauréats ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

### ■ Mouvement des géomètres-cadastrateurs des finances publiques :

Les agents sont interclassés par indice de rémunération (cf. grille indiciaire en annexe 4) à l'intérieur de chacun des grades suivants :

- géomètres principaux ;
- géomètres ;
- techniciens-géomètres titulaires et stagiaires.

A ancienneté administrative identique, les **techniciens-géomètres**, titulaires et/ou en 1<sup>ère</sup> affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Les demandes d'affectation formulées par les techniciens-géomètres stagiaires ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

### I.1.1.2. Anciennetés fictives pour les affectations suite à promotion

Les agents promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

- Les lauréats des listes d'aptitude de B en A et de C en B ;
  - Les lauréats de l'examen professionnel de catégorie A ;
  - Les lauréats du concours interne spécial de catégorie B,
- participent au mouvement de mutation relatif à leur nouveau grade pour obtenir leur première affectation.

**Précisions** : participeront au mouvement général de mutation des inspecteurs de la filière fiscale, les lauréats des listes d'aptitude de B en A 2011 et 2012 et les lauréats de l'examen professionnel de catégorie A 2011.

Dans le mouvement général de mutation de leur catégorie, les agents promus au grade supérieur sont classés en fonction d'une ancienneté fictive dans leur nouveau grade.

Cette ancienneté fictive est une ancienneté dans le nouveau grade, projetée à la date de leur titularisation et ramenée au 31 décembre 2011.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a d'incidence ni sur le déroulement de carrière ni sur la rémunération.

## **I.1.2. Ancienneté administrative des agents de catégorie C**

### **■ Mouvement concernant les emplois administratifs, informatiques et techniques :**

Les agents sont départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice majoré (cf. grille indiciaire en annexe 5).

Suite au dispositif optionnel offert aux agents techniques de 1ère et de 2ème classe exerçant des fonctions administratives, les mutations s'effectueront désormais dans les corps d'appartenance et seront soumises à la CAPN compétente.

### **I.1.2.1. Bonifications pour charges de famille**

#### **■ Détermination de la bonification pour charges de famille**

Une bonification est accordée pour tenir compte de la situation familiale des agents, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur position administrative.

Il s'agit d'une **bonification fictive** d'ancienneté de six mois par enfant à charge.

Cette bonification fictive n'est utilisée que dans le cadre des mouvements de mutation.

Elle n'a pas d'effet sur le déroulement de la carrière.

Ne sont considérés à charge que les enfants ayant, au 1er mars de l'année du mouvement (ou au 15 septembre pour le mouvement complémentaire de catégorie C) :

- moins de 16 ans ;
- moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

Si l'enfant handicapé, bien que compté à charge au titre des allocations familiales, est indépendant de ses parents, dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), il sera pris en compte pour l'attribution des bonifications pour charges de famille mais l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAPN.

#### **■ Bénéficiaires de la bonification d'ancienneté pour charges de famille**

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) de l'enfant peut prétendre à la bonification.

En cas de garde alternée, justifiée par une pièce officielle, chaque parent peut prétendre à la bonification.

L'agent dont le concubin a des enfants à charge doit produire une photocopie du livret de famille de celui-ci et le cas échéant, une copie du jugement lui attribuant la garde.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative déterminée dans les conditions présentées au chapitre 3 § I.1.1.1 « Ancienneté administrative ».

## ■ Modalités d'utilisation de la bonification d'ancienneté pour charges de famille

➤ La bonification d'ancienneté pour charges de famille est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux pour l'examen des vœux lorsqu'ils entraînent changement de résidence et, pour Paris changement d'arrondissement.

Pour l'application de cette règle, il y a changement de résidence lorsqu'un agent affecté "sans résidence" désire une affectation à résidence ou inversement.

➤ **En revanche, cette bonification n'est pas utilisée :**

- pour l'examen des vœux lorsqu'ils n'entraînent pas de changement de résidence ;
- pour les vœux exprimés par les agents de catégories A et B sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal, pour les résidences de Paris et de la petite couronne (DNEF, DVNI, DNVSF, DGE) ;
- pour les vœux exprimés par les agents A sur tous les autres postes à profil.

### I.1.2.2. Bonifications pour stabilité en région d'Ile de France

#### ■ Objectif de la mesure

Il s'agit de valoriser le séjour passé sur une même résidence de la RIF par une bonification fictive d'ancienneté permettant de rejoindre plus directement, dans le cadre des mouvements nationaux, la résidence souhaitée au terme de ce séjour.

#### ■ Contenu de la mesure

Un séjour de 5 ans sur une même résidence de la RIF (même arrondissement pour Paris) peut donner droit, pour la confection des mouvements, à une bonification d'ancienneté de 3 ans.

Cette bonification est ramenée à un an pour les agents issus d'un concours à affectation Ile-de-France. Pour la computation du délai de séjour à la résidence, en particulier pour les agents affectés ALD ou EDRA sans résidence, voir chapitre 2 § I.1.3. « Délai de séjour » .

#### ■ Champ d'application de la mesure

- Le dispositif peut bénéficier aux agents restés 5 ans sur la même résidence en Ile-de-France.
- Ce dispositif n'interdit pas aux agents affectés en RIF de demander une mutation pour changer de résidence avant 5 ans.

#### ■ Modalités d'utilisation de la bonification pour stabilité en région Ile-de-France

L'éventuelle bonification d'ancienneté pour stabilité en région Ile-de-France d'un ou trois ans est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux selon les mêmes modalités que la bonification pour charges de famille.

## **Situations particulières :**

Pour les mutations effectuées suite à réorganisation, transfert ou suppression de postes, la bonification d'ancienneté pour stabilité en région Ile-de-France pourra être utilisée dans les mêmes conditions que pour les mutations pour convenances personnelles.

Toutefois, dès lors que l'agent est dans l'obligation de demander sa mutation, l'éventuelle bonification pour stabilité en RIF de l'agent sera considérée comme non utilisée et reconduite pour le mouvement suivant.

### **I.1.3. Mouvements de première affectation**

#### **I.1.3.1. Spécificités de l'affectation des lauréats des concours à affectation régionale en RIF**

Les lauréats de ces concours ne peuvent être affectés que sur la région parisienne, mais sans priorité particulière pour l'obtention d'un poste ou d'une résidence.

#### **I.1.3.2. Règles particulières liées à la spécialité acquise à l'école**

Les stagiaires de catégorie B sortant de l'ENFiP (ENI) sont affectés dans des structures compatibles avec la spécialité qu'ils ont acquise à l'école.

#### **I.1.3.3. Mouvement de 1<sup>ère</sup> affectation des agents de catégorie C**

**Critères de classement des demandes :** Le critère de classement des demandes des agents de catégorie C par les mouvements de 1ères affectations est, le rang d'admission au concours.

Les lauréats du concours C commun externe d'AA 1ère classe sont départagés selon leur rang d'admission au concours, étant précisé qu'un interclassement est effectué entre les lauréats des deux concours à affectation Ile-de-France et à affectation nationale. A rang de classement égal, les lauréats du concours régional sont classés avant ceux du concours national : n°1 du concours RIF - n° 1 du concours national - n° 2 du concours RIF - n° 2 du concours national, etc...

## **I.2. Les priorités : dérogations à l'ancienneté**

Il est rappelé que toutes modifications de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doivent être signalées à la direction.

### **I.2.1. Priorité pour rapprochement externe**

**Cette priorité permet l'accès à un département.**

#### **I.2.1.1. Agents concernés**

Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP filière fiscale ou en 1ère affectation, souhaitant se rapprocher de leur conjoint, pacsé, concubin, de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation, ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI ou, pour les agents en première année de PACS, cette preuve pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition ou par une attestation du centre des impôts/service des impôts des particuliers.



## Cas particuliers

■ Les agents liés par le délai de séjour dans l'exercice de fonctions informatiques ne peuvent bénéficier de la priorité que dans le département d'implantation d'une DISI.

■ Les agents lauréats d'un concours à affectation Ile-de-France ne peuvent pas, pour leur 1<sup>ère</sup> affectation, bénéficier d'une affectation hors RIF au titre de la priorité pour rapprochement de conjoint ou familial.

■ Les agents détachés ou mis à disposition d'une autre administration dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint peuvent solliciter la priorité pour rapprochement externe.

■ Agents exclus du dispositif de rapprochement externe :

- deux agents de la filière fiscale, promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées ;
- les agents souhaitant se rapprocher de leur conjoint, pacsé, ou concubin hors DGFIP promu ou muté la même année ;
- les agents souhaitant se rapprocher d'un conjoint pacsé ou concubin promu la même année en A, B, C, IDIV, IP, AFIP. Ils peuvent en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

## Répartition des agents selon la date de séparation

Un agent ne peut se prévaloir d'un rapprochement externe que si, à la date limite de dépôt, il a connaissance avec certitude de la date de séparation professionnelle de son conjoint. (cf. justificatif à produire cf. chapitre 3 § I.2.1.3.)

Le classement s'effectue en deux temps

### 1) par bloc de priorité (Référence à la date de séparation) :

- jusqu'au 1<sup>er</sup> mars (ou avant le 15 septembre pour le mouvement complémentaire cat C) → bloc 1
- entre le 2 mars (ou le 15 septembre) et le dernier jour des débats en CAPN → bloc 2
- entre la fin de la CAPN et le 31 décembre → bloc 3

### 2) à l'intérieur de chaque bloc, selon la situation de famille

- **1er niveau** : agents mariés ou pacsés, concubins avec enfant(s) à charge, personnes seules avec enfant(s) à charge, divorcés ou séparés avec enfants issus de la vie maritale et susceptibles de bénéficier du rapprochement du nouveau lieu de vie des enfants, concubins sans enfant justifiant de 2 ans de vie commune ;

- **2ème niveau** : concubins sans enfant ne justifiant pas de 2 ans de vie commune.

Au sein de chaque bloc et niveau, les agents sont départagés à l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée pour le 1er niveau si l'agent a des enfants à charge).

## Modalités d'examen des demandes

Lors de la confection du projet, examen des seuls agents classés dans le bloc 1.

Dans les suites du mouvement, et si reliquat d'apport à faire au titre du rapprochement, examen des agents classés dans le bloc 1, puis successivement ceux classés dans le bloc 2 puis dans le bloc 3.

### I.2.1.2. Département d'exercice de la priorité

#### Rapprochement du conjoint, du pacsé ou du concubin

La priorité concerne le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

Toutefois, si la résidence du couple est située dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, du pacsé ou du concubin, l'agent a la possibilité d'opter pour **l'un ou l'autre** des départements (justificatifs à produire – cf. chapitre 3 § I.2.1.3).

#### Exemple :

Un agent est affecté à Versailles dans les Yvelines et son conjoint exerce son activité professionnelle dans la Creuse. La résidence principale est située dans l'Indre. Il peut opter pour le rapprochement soit :

- de la Creuse où son conjoint exerce son activité ;
- de l'Indre, où se trouve le domicile.

#### Limite :

Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

Cette limite ne concerne pas les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Nord, Hauts-de-Seine qui comportent chacun deux zones d'affectation correspondant aux ressorts des anciennes directions.

#### ■ Cas particuliers

<b>Département comprenant deux ex directions</b>	Un agent affecté dans l'une de ces ex directions peut solliciter la priorité pour rapprochement externe afin d'obtenir l'autre ex direction du département.
<b>l'activité du conjoint, pacsé ou concubin s'exerce sur plusieurs départements</b>	1er cas : Si la résidence principale du couple est déjà fixée dans le périmètre d'activité professionnelle du conjoint, la priorité pour rapprochement peut être accordée soit pour le département du domicile, soit pour l'un des départements d'exercice de l'activité du conjoint. 2ème cas : Si le changement de domicile du couple est lié à un début d'activité non sédentaire, la priorité ne peut s'exercer que sur l'un des départements du secteur d'activité professionnelle. L'agent doit donc opter pour l'un des départements. 3ème cas : Si l'agent change de département de domicile alors que son conjoint ou concubin exerce déjà son activité non sédentaire, la priorité ne sera accordée que si elle est justifiée par un changement dans les conditions d'exercice de la profession du conjoint ou concubin (cf. chapitre 3 § I.2.1.3.).
<b>Le conjoint exerce sa profession à l'étranger, dans un pays frontalier.</b>	La priorité peut s'exercer sur l'un des départements limitrophes.
<b>Région Ile-de-France</b>	La priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF. Ainsi, un agent dont le conjoint exerce ses fonctions dans l'Essonne et dont le domicile familial est situé dans la Seine-St-Denis pourra opter pour l'un ou l'autre des départements au titre du rapprochement bien qu'ils ne soient pas limitrophes. Ce dispositif est également applicable aux 1ères affectations.

## Rapprochement familial des enfants en cas de divorce ou de séparation

		Conditions - Limites
<b>Rapprochement des enfants en cas de divorce ou séparation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Priorité pour se rapprocher de ses enfants confiés à la charge de son ex-conjoint, ex-pacsé ou ex-concubin.</li><li>- Le département sollicité sera celui du lieu de scolarisation des enfants.</li></ul>	<p>L'agent doit justifier de sa séparation (la décision judiciaire de la séparation devra être produite à l'appui de la demande – cf chapitre 3 § I.2.1.3.)</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de cette bonification.</p> <p>La situation est appréciée au 1er mars de l'année du mouvement (ou 15 septembre pour le mouvement complémentaire de catégorie C).</p>
<b>Rapprochement d'un soutien de famille</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, avec enfant(s) à charge peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de leur famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.</li><li>- La priorité s'applique au département de résidence du soutien de famille.</li></ul>	<p>Ce type de rapprochement est limité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à un (aux) ascendant(s) ou descendant(s) de l'agent ou à un (aux) ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge ;</li><li>- à un (des) frères(s) ou soeur(s) de l'agent.</li></ul>

### **I.2.1.3. Pièces justificatives à produire**

Selon le type de rapprochement sollicité, des pièces distinctes doivent être apportées.

**A partir des mouvements 2012, les agents doivent produire les pièces justificatives en même temps que leur demande.**

**Pour les agents du bloc 1** (date de séparation avant le 2 mars 2012 et le 15 septembre 2012 pour le mouvement complémentaire cat C - cf. § I.2.1.1. supra), **les pièces justificatives doivent mentionner une date égale ou antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2012.**

**Pour les agents des blocs 2 et 3** (date de séparation entre le 2 mars (ou le 15 septembre) et le dernier jour des débats en CAPN ou entre la fin de la CAPN et le 31 décembre - cf. § I.2.1.1. supra), **les pièces justificatives doivent mentionner une date égale ou antérieure au fait générateur.**

### **Pour justifier la situation familiale**

Toute modification de situation familiale doit être justifiée auprès de la direction pour validation de la mise à jour AGORA (copie d'acte de mariage, PACS, justificatif de concubinage, jugement de divorce, naissance des enfants...).

A défaut, une régularisation doit être effectuée au moment de la demande de mutation.

■ Pour justifier du concubinage

Situation	Précisions	Pièces retenues
<b>Cas général</b>	Justifier qu'ils assument solidairement la charge du logement en apportant deux pièces de nature différente (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse (simultanément ou alternativement). Les factures d'achat de biens mobiliers, des relevés d'identité bancaire aux deux noms ne constituent pas des justificatifs prouvant une situation de concubinage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· avis d'imposition établis à la même adresse ;</li> <li>· facture de téléphone (contrat pour le téléphone mobile), gaz, électricité ;</li> <li>· relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation ;</li> <li>· contrat de bail, quittance de loyer ;</li> <li>· emprunt à titre solidaire ;</li> <li>· copie du livret de famille pour les enfants à charge ;</li> <li>· acte d'acquisition conjointe de la résidence principale.</li> </ul>
<b>Concubins hébergés par leurs ascendants</b>	Apporter tous éléments permettant de prouver la domiciliation effective pendant une durée suffisante.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· La date de prise en compte du concubinage dans le fichier AGORA peut constituer un élément d'appréciation de cette durée. Les agents ont, en conséquence, intérêt à informer leur direction dès leur changement de situation.</li> <li>· La reconnaissance d'un enfant du concubin ou la qualité d'ayant droit du concubin pour l'assurance maladie constitue un indice pouvant être pris en compte lorsque les deux pièces précitées (comportant les 2 noms à la même adresse) ne peuvent pas être fournies. Les deux avis d'imposition établis à la même adresse (même sans enfant) constitueront aussi un élément d'appréciation</li> </ul>
<b>Concubins sans enfant justifiant de plus de 2 ans de vie maritale</b>	Situation familiale appréciée au 1 <sup>er</sup> mars 2012 pour le mouvement général ou au 15 septembre 2012 pour le mouvement complémentaire de catégorie C.	Pour bénéficier d'une priorité de premier niveau, les agents doivent justifier d'un concubinage antérieur au 1 <sup>er</sup> mars 2010 pour le mouvement de l'année 2012 et doivent produire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une pièce justifiant du domicile commun au 1<sup>er</sup> mars 2010 (ou au 15 septembre 2010 pour le mouvement complémentaire de catégorie C) ;</li> <li>- une pièce justifiant du domicile commun à la date de dépôt de la demande de mutation.</li> </ul>

■ Pour justifier du rapprochement du lieu d'exercice du conjoint, pacsé ou concubin

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) le conjoint, pacsé ou concubin, est un agent de la DGFIP d'origine <b><u>filière fiscale</u></b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et l'identifiant (ex numéro DGI) de son conjoint ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint », cadre 1 de la fiche préparatoire.</li> <li>- <b>agent pacsé (**)</b>: justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.</li> </ul>
b) le conjoint, pacsé ou concubin, est un agent de la DGFIP d'origine <b><u>filière gestion publique</u></b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bulletin ou attestation de salaire indiquant la résidence d'affectation.</li> <li>- <b>agent pacsé (**)</b>: bulletin ou attestation de salaire indiquant la résidence d'affectation et justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.</li> </ul>

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
c) le conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession salariée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession.</li> <li>- <b>agent pacsé (**)</b>: justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.</li> </ul>
d) le conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	<p>Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu de l'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>agent pacsé (**)</b>: justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.</li> </ul>
e) le conjoint, pacsé ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) ;</li> <li>- et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement (pour les justificatifs à fournir cf § b et ci-avant).</li> <li>- <b>agent pacsé (**)</b>: justificatif d'imposition commune prévue par le CGI.</li> </ul>
<p>f) le conjoint, pacsé ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...);</li> <li>- en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ;</li> <li>- dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers,...).</li> </ul>	<p><b>L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité</b></p>
<p>(*) sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.</p> <p>(**) Les termes de l'article 60 de la loi 84-16 modifié par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts.</p> <p>Pour les agents en première année de PACS, cette preuve pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition ou par une attestation du centre des impôts/service des impôts des particuliers.</p>	

Pour tenir compte des contraintes matérielles liées au calendrier d'élaboration des projets de mouvements de mutations, les agents qui se seront pacsés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 29 février 2012, seront réputés avoir satisfait à la condition requise s'ils peuvent produire deux pièces justificatives apportant la preuve indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile familial.

**Attention :**

Pour un rapprochement externe de domicile sur le département limitrophe de celui où le conjoint exerce son activité professionnelle, il y a lieu de produire, en plus, toutes les pièces justifiant qu'il s'agit de la résidence principale (mensualisation gaz, électricité, avis de taxe d'habitation établi aux noms des deux occupants, ...).

## ■ Pour justifier du rapprochement des enfants à la charge de l'ex-conjoint

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces à joindre
Agent divorcé ou séparé avec enfant à la charge de l'ex-conjoint ou ex-concubin	cette priorité est attribuée pour permettre au parent qui n'a pas la garde, au sens des mutations, des enfants de se rapprocher d'eux.	- un extrait du jugement faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale, inscription scolaire, justificatifs de domicile par exemple) ; <b>et</b> - attestation du lieu de scolarisation des enfants (certificat de scolarité...).

## ■ Pour justifier du rapprochement d'un soutien de famille

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces à joindre
veuf, séparé, divorcé, célibataire et avec enfant(s) à charge	rapprochement - d'ascendant(s), - de descendant(s), - du (des) frère(s) ou soeur(s) de l'agent - rapprochement d'ascendant(s) de l' (des) enfant(s) à charge.	- attestation du lieu de résidence de la personne ou de la famille dont l'agent désire se rapprocher (facture gaz et électricité, de téléphone -contrat pour le téléphone mobile-relevé de taxe d'habitation, contrat de bail, etc.) ; - copie du livret de famille

### I.2.1.4. Examen des demandes de priorité pour rapprochement externe

#### ■ Quota de rapprochements

A partir des mouvements 2012, **50% des possibilités d'apports** dans un département sont réservés aux agents titulaires et stagiaires bénéficiant de la priorité pour rapprochement de conjoint ou concubin ou pour rapprochement familial dans le cadre du projet de mouvement.

Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.

#### Particularités pour la catégorie B/Cadastre

Les possibilités de rapprochement réservées aux agents titulaires et stagiaires bénéficiant de la priorité pour rapprochement de conjoint ou concubin ou pour rapprochement familial dans le cadre du projet de mouvement restent fixées à 25 % des apports dans un département.

#### Particularités pour la catégorie C

Lorsque les possibilités de rapprochement n'ont pas été toutes utilisées sur la base du quota de 50%, par les mouvements d'**agents titulaires**, elles sont offertes, ensuite, pour les mouvements de 1<sup>ère</sup> affectation dans les départements ouverts .

#### ■ Périmètre d'application

**Principe :** La priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département, sauf cas particuliers des Bouches du Rhône, du Nord et des Hauts de Seine.

La demande de priorité doit être exprimée :

- en cochant le cadre 3a de la fiche de mutation préparatoire et en indiquant le département sollicité ;
- en formulant obligatoirement le vœu DDFiP/DRFiP / SANS RESIDENCE / RAPPROCHEMENT.

### ➤ **Rapprochement sur Paris intra-muros**

La DRFIP de Paris, constituée des cinq ex directions territoriales de Paris et de l'ex DSIP, forme un seul périmètre : l'agent qui demande le rapprochement sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et, sur la zone ex-DSIP.

Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, **de manière exhaustive et contiguë**.

### ➤ **Rapprochement en province**

Chaque département constitue un seul périmètre.

#### ➤ **Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine :**

Ces départements comportent deux ex "directions d'affectation" (Bouches du Rhône-Marseille, Bouches du Rhône-Aix, Nord-Lille, Nord-Valenciennes, Hauts de Seine Nord, Hauts de Seine Sud).

Un agent qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des ex directions. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux ex directions s'il le souhaite.

Un agent qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des ex directions et souhaiterait rejoindre l'autre ex direction pourra opter :

- soit pour le rapprochement externe sur l'autre ex direction ;
- soit pour un vœu en liste normale, s'il privilégie une résidence de l'autre ex direction.

### ■ **Modalités d'affectations des rapprochements externes**

Tous les agents entrant dans le département au titre de la priorité ou en liste normale (ancienneté administrative éventuellement bonifiée) sur le vœu de rapprochement sont affectés :

"ALD SANS RESIDENCE"

ou, pour les agents **qui en font expressément la demande** : "EDRA SANS RESIDENCE".

Cette affectation pourra être réexaminée en suite de CAPN pour l'accès à une résidence.

### **I.2.2. - Priorité pour rapprochement interne**

Cette priorité permet l'accès à une résidence au sein de la direction d'affectation ou au sein du département sollicité au titre du rapprochement externe.

Cette résidence peut être :

- celle du domicile principal ou du lieu d'exercice du conjoint ;
- la résidence du département la plus proche du domicile ou du lieu d'exercice du conjoint qui peuvent être situées dans un département limitrophe.

#### **I.2.2.1. – Agents concernés**

Les agents concernés sont en activité ou en position de droit interruptive de leur activité à la DGFIP-filière fiscale sous réserve d'avoir demandé la garantie sur leur ancienne résidence. Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent solliciter cette priorité.

La notion de concubinage de plus de deux ans ne s'applique pas pour cette priorité.

## ■ Résidence d'exercice de la priorité et pièces justificatives à produire

La priorité pour rapprochement interne (y compris de domicile) implique que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des résidences différentes.

Dans tous les cas, la situation familiale doit être justifiée. Pour les pièces justificatives à joindre à la demande, se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe" (cf. chapitre 3, § I.2.1.3, page 35).

Situation familiale	Type de rapprochement	Pièces justificatives
Agents dont le conjoint, le pacsé ou le concubin exerce une activité professionnelle ou est à la recherche d'un emploi.	- du lieu d'exercice professionnel du conjoint ou concubin ;  ou  - du domicile. (*)	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".
Si le conjoint n'est plus en activité (retraité par exemple)	Le rapprochement interne, y compris de domicile, n'est pas accordé.	
Agent divorcé ou séparé avec des enfants issus du couple à la charge de l'ex-conjoint ou ex-concubin	- du lieu de scolarisation des enfants.	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".
Agent seul avec enfant(s) à charge	- de son domicile.	Aucune pièce(*)
	- du domicile du soutien de famille	Se reporter à la rubrique correspondante dans le paragraphe relatif à la "Priorité pour rapprochement externe".
* Il appartient à la direction de vérifier que la résidence administrative demandée est, effectivement, la plus proche du domicile.		

### I.2.2.2. - Classement des agents prioritaires

Les agents prioritaires au titre du rapprochement interne sont départagés entre eux à l'ancienneté administrative selon les modalités exposées supra au § I.1, page 28.

### I.2.2.3. - Modalités d'examen des demandes

Après affectation du dernier agent arrivant sur le département, s'il subsiste des postes vacants, des affectations en priorité pour rapprochement interne peuvent être envisagées dans le cadre des suites de CAPN (préparation du mouvement définitif).

Les demandes de mutation à l'intérieur de la direction peuvent être examinées, interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée, elles seront traitées dans l'ordre suivant :

- 1 - Demandes des agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du rapprochement interne et ceux qui, affectés au projet de mouvement ALD ou EDRA dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe, ont demandé un examen sur une résidence de la direction.
- 2 - Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction.



### **Cas particulier des agents C**

Les agents ayant obtenu une affectation dans le département, dans le cadre d'une priorité, au mouvement général (y compris en liste normale) et non satisfaits sur leur résidence de rapprochement interne verront leur situation réexaminée en rapprochement interne dans le cadre du mouvement complémentaire, mais uniquement sur cette résidence.

Ce dispositif suppose :

- que cette résidence soit mieux classée dans la liste des vœux que l'affectation obtenue par l'agent au mouvement général ;
- qu'elle réponde aux conditions du rapprochement interne (domicile ou lieu de l'activité professionnelle du conjoint, du pacsé ou du concubin).

#### **I.2.2.4. - Modalités d'affectation**

Les agents sollicitant une priorité pour rapprochement interne peuvent être affectés à poste fixe ou ALD à la résidence (catégories A et B) ou sur un emploi à résidence (catégorie C) à la DDFiP/DRFiPou à la DIRCOFI.

Certains emplois étant à profil à la résidence sollicitée, l'inspecteur peut exprimer le souhait de ne pas être examiné sur ces postes particuliers. Il devra, dans cette hypothèse, l'indiquer de manière manuscrite en marge de son vœu de rapprochement interne. L'absence de mention manuscrite vaudra examen sur les postes à profil.

**Dans ce cas, la demande devra comporter un avis du directeur.**

#### **Affectation « ALD sans résidence » à Paris :**

Les agents **non prioritaires** qui sollicitent une affectation « ALD » à Paris doivent l'indiquer au moyen de la formule « DIRECTION – SANS-RESIDENCE - ALD ».

### **I.2.3. Priorités liées à un handicap**

Ces priorités valent pour l'agent ou le parent d'un enfant atteint d'une invalidité.

Le dispositif s'applique aux agents sollicitant une première affectation ou une mutation.

#### **I.2.3.1. Priorités pour agent handicapé**

■ Les agents handicapés peuvent bénéficier d'une priorité dans les conditions suivantes :

➤ **s'il s'agit d'une première demande d'attribution de priorité (lors d'une 1ère affectation ou d'une 1ère mutation) :**

- la priorité ne s'applique qu'à un seul département, elle permet l'accès à une résidence : ALD (catégories A et B) ou emploi à la résidence (catégorie C) ;
- elle est attribuée aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %.

■ **Une photocopie de la carte d'invalidité** sera jointe à la demande de mutation ;

- s'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

➤ **s'il s'agit d'une nouvelle demande d'attribution de la priorité :**

La priorité n'est accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent. Dans ce cas, son affectation pourra être prononcée dès le projet.

Les agents recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ou sur emploi réservé (catégorie C) à compter de 2003 ont bénéficié de la priorité lors de leur 1ère affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre en CAPN.

➤ **si le handicap est inférieur à 80 % :**

La situation de ces agents peut être examinée en CAPN pour une attribution à titre dérogatoire de la priorité "handicapé". L'agent devra adresser aux bureaux RH-1C ou RH-2A les raisons motivant cette demande de dérogation.

### **I.2.3.2. Priorités pour enfant atteint d'invalidité**

■ La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence actuelle n'en comporte pas (attestation de l'établissement à joindre à la demande de mutation) ;
- **et** que l'enfant soit titulaire d'une **carte d'invalidité** faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % (cf. dispositions des articles 169, 173, 174 et 176 du Code de la famille et de l'aide sociale).

■ **Une photocopie de la carte d'invalidité** devra être jointe à la demande de mutation..

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

### **I.2.4. Priorités concernant les agents originaires d'un département d'Outre-mer**

Le dispositif s'applique aux agents sollicitant une première affectation ou une mutation.

Ces agents bénéficient d'une priorité de mutation pour leur DOM d'origine.

#### **I.2.4.1. Bénéficiaires de la priorité**

Sont considérés comme originaires d'un DOM, les agents :

- nés dans un DOM ;
- dont le conjoint, le concubin ou le pacsé est né dans un DOM ;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM ;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'Ile Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

**Une photocopie du livret de famille** de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM devra être jointe à la demande de mutation.

### **I.2.4.2. Etendue de la priorité**

■ La priorité ne vaut que pour l'accès au département d'origine et non pour l'attribution d'une résidence et d'un poste au sein de ce département.

■ Il est rappelé que cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1ère affectation dans leur nouveau grade.

#### **■ Agents originaires qui demandent en outre une priorité pour rapprochement externe**

Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM. Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu : "DIRECTION, SANS RESIDENCE, RAPPROCHEMENT" avant ou après celui mentionnant la qualité d'originaire.

L'ordre de ces deux vœux n'a aucune incidence sur le classement de la demande.

### **I.2.4.3. Classement des agents pour l'accès au département d'origine**

Les agents originaires sont affectés avant les non originaires pour l'accès au département.

#### **Classement des originaires DOM demandant une priorité pour rapprochement externe**

##### **I.2.4.3.1. Agents de catégories A et B**

Au titre de la priorité pour rapprochement externe, les agents originaires sont départagés entre eux par bloc (blocs 1, 2 et 3) et niveau de priorité (niveaux 1 et 2) puis à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée.

##### **I.2.4.3.2. Agents de catégorie C**

Les agents de catégorie C ayant la qualité d'originaire et bénéficiant d'une priorité pour rapprochement externe sont classés avant les agents non originaires qui bénéficient de cette même priorité. Ils sont départagés entre eux en fonction de la durée de séparation appréciée en années / mois / jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui sert au classement de ces agents.

#### Détermination de la durée de séparation

##### **● Date de référence**

**La durée de séparation est appréciée au 1er mars de l'année du mouvement par rapport à :**

- la date d'affectation à la DGFIP filière fiscale en métropole pour un agent marié à cette date et dont le conjoint est resté dans le DOM ;
- la date du mariage pour un agent marié après son affectation en métropole avec un originaire vivant dans le DOM ;
- la date d'installation (pour raison professionnelle) du conjoint dans le DOM si elle est postérieure à l'affectation de l'agent en métropole ;
- la naissance du premier enfant né depuis leur affectation en métropole pour les agents célibataires sollicitant la priorité pour rapprochement familial.

● **Prise en compte des périodes de disponibilité**

<b>Disponibilité pour suivre le conjoint, pour charges de famille ou congé parental débutant :</b>	
avant le 28 février 1995	Après le 1 <sup>er</sup> mars 1995
Le calcul de la durée de séparation est suspendu pendant toute la période de non activité à la DGFIP filière fiscale mais la durée acquise antérieurement est conservée et recommence à courir à compter de la date de réintégration.	La durée de séparation est calculée comme si l'agent était en activité. Si la disponibilité a été prise avant le 28/02/95 et s'est poursuivie au-delà du 1/03/95, la durée de séparation recommence à courir à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1995.
<b>Disponibilité pour convenances personnelles, congé formation ou toute autre position</b>	
La durée de séparation n'évolue pas pendant toute la période de position. En revanche, la durée acquise antérieurement est conservée et recommence à courir dès la réintégration.	
La durée de séparation prise en considération est de 6 mois maximum pour l'agent dont la situation n'a pas évolué depuis le mouvement général précédent et qui demande à bénéficier pour la première fois d'une priorité.	

● **Condition liée au dépôt d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine**

<b>Dépôt tous les ans d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine</b>	<b>Interruption du dépôt des demandes</b>
La durée de séparation, déterminée la première année de dépôt de la demande, est augmentée d'une annuité entière à chaque dépôt de demande.	Le calcul de la durée de séparation est <b>suspendu</b> pendant toute la période au cours de laquelle il n'est pas déposé de demande de rapprochement pour le DOM d'origine (que l'agent soit ou non en activité).  Cependant, la durée de séparation acquise antérieurement est conservée et recommence à courir à compter du dépôt d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine.

Les demandes des agents non originaires, sollicitant ou non un rapprochement pour un DOM, sont examinées dans le cadre de la CAPN. Les agents doivent, en conséquence, apporter à l'appui de leur demande de mutation tous les éléments permettant l'examen de leur cas.

**I.2.5. Priorités et garantie suite à réforme de structure et réorganisation administrative**

**I.2.5.1. La notion de réforme de structures au regard de la GRH : priorité pour suivre l'emploi transféré**

Le titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

■ **Définition**

Par convention, est susceptible d'entrer dans le cadre d'une réforme de structure toute réorganisation administrative qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s).

Il en est ainsi:

- d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service de la même résidence ou d'une autre, s'accompagnant d'un transfert d'emplois (par exemple, mise en place des pôles de compétence, transfert des mission et emplois du SIE-C vers les services de direction,...) ;

- ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des résidences différentes (par exemple, création d'une brigade départementale de vérification, création d'une brigade FI, d'un Hôtel des Finances,...).

### ■ Identification des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés. Cette liste est appelée "périmètre".

Pour entrer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir simultanément les 3 conditions suivantes :

- Etre affectés par la CAPN sur la ou les résidences, la ou les structures et la ou les spécialités concernées par la réforme ;
- Etre affectés par la CAPL sur le ou les services concernés par la réforme ;
- Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

### ■ Remarque

Un périmètre est établi pour chaque résidence contributrice en emplois.

Par exemple, un pôle ICE est installé à la résidence 1. Il est constitué à partir des 3 ICE de la résidence 1, de 2 ICE de la résidence 2 et de 2 ICE de la résidence 3.

Le directeur définit 3 périmètres, un pour chaque résidence contributrice en emplois.

### ■ La priorité pour suivre l'emploi

Chaque agent inscrit dans un périmètre bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents sont départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents ALD et EDRA sont exclus du périmètre.

Le nombre d'emplois sur la structure d'origine est diminué. Dans ces conditions, un (ou des) agent peut être tenu de déposer une demande de mutation au plan national pour se prévaloir des priorités et garanties offertes en cas de suppression de poste.

## **I.2.5.2. Priorités pour réorganisations administratives (suppressions et redéploiement)**

Ces priorités sont mises en oeuvre en cas de réorganisation, c'est à dire :

- Réformes de structures avec transfert de missions (ex : constitution d'un pôle de compétence, transfert des mission et emplois du SIE-C vers les services de direction,...) ;
- Suppression de postes ;
- Redéploiement (désimplantation d'un poste d'un service suivie d'une réimplantation dans un autre service, sans transfert de missions).

Le titulaire d'un emploi supprimé ou transféré (et qui ne veut pas suivre son emploi) peut solliciter trois niveaux de priorités et garanties :

- Priorité sur le poste ou la structure ;
- Priorité sur le dernier emploi vacant à la résidence ;
- Garantie de maintien à la résidence.

Il appartient à la direction de désigner, dans les conditions indiquées dans le paragraphe « **Demandes obligatoires** » (Cf. chapitre 2 § I.2.5) l'agent concerné par chaque suppression de poste, afin qu'il dépose une demande pour faire valoir son droit à priorité.

### ● **Priorité sur le poste ou la structure**

L'agent demande à être maintenu sur un poste identique à celui qui est supprimé ou sur la structure concernée par la suppression de poste. Il obtiendra satisfaction en cas de nouvelle vacance en cours de mouvement.

Le vœu sera exprimé selon la formule "Direction-Résidence-Structure-Priorité sur le poste".

L'agent concerné a l'**obligation** de formuler ce vœu l'année de la suppression et les 2 années suivantes s'il n'obtient pas satisfaction par ailleurs.

### ● **Priorité sur le Dernier Emploi Vacant à la résidence (DEV)**

#### **Dispositif général**

■ Il s'agit d'une priorité d'affectation sur le dernier emploi vacant à la résidence actuelle de l'agent. Cette priorité pour le dernier emploi vacant exclut une affectation ALD et elle ne garantit pas le choix de la structure d'affectation.

Cette priorité est facultative l'année de la suppression et les 2 années suivantes. Elle **doit être obligatoirement** demandée la 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année si l'agent n'a pas obtenu une affectation sur un poste fixe d'ici là.

■ L'agent souhaitant bénéficier de cette priorité peut l'exprimer sur la DDFiP/DRFiP (obligatoire) uniquement et sur la DIRCOFI (facultatif) comportant des implantations à cette résidence au moyen de la formule « DIRECTION - RESIDENCE - DEV ».

Dans ce dernier cas, **les vœux DEV pour la DIRCOFI et la DDFiP/DRFiP peuvent ne pas se succéder dans la liste des vœux.**

■ La priorité DEV ne vaut que pour le dernier emploi vacant à la résidence. **Dès lors, une affectation DEV peut être modifiée dans le cadre des suites de la CAPN** en cas de nouvelle vacance ouverte après la diffusion du projet.

■ La priorité peut aboutir à une affectation sur un poste à profil s'il s'agit du dernier emploi vacant à la résidence sollicitée. Toutefois, l'agent peut exprimer son souhait de ne pas être affecté sur ces postes particuliers. Il devra l'indiquer de manière manuscrite en marge de son vœu DEV. L'absence de mention manuscrite vaut option pour le dernier emploi vacant y compris sur postes à profil.

**La demande doit comporter un avis du directeur dans ce dernier cas.**

#### **Dispositif particulier**

■ S'il subsiste moins de 3 emplois de la même catégorie (même origine pour les A "impôts"), **l'agent peut solliciter le DEV sur sa résidence ou sur une autre résidence de son choix dans le département.**

■ **DEV dans les services des hypothèques ou cadastre (catégorie A) toujours lié à leur spécialité de 3 ans**

Les agents dont le poste hypothèque ou cadastre est supprimé ou transféré dans le cadre d'une réorganisation de services peuvent solliciter le dernier emploi hypothèque/cadastre et/ou impôts vacant à la résidence.

## ● Garantie de maintien à la résidence

### Dispositif général

■ L'agent en surnombre doit **obligatoirement** formuler un vœu GARANTIE pour la résidence sur la DDFiP/DRFP(obligatoire) et sur la DIRCOFI (facultatif)

Les vœux garantie pour la DDFiP/DRFiP et la DIRCOFI peuvent ne pas se suivre dans la liste des vœux mais doivent être néanmoins indiqués dans l'ordre des préférences.

■ Il s'agit d'une garantie de maintien à la résidence, s'il y subsiste :

- au moins 3 emplois d'inspecteurs du même service. -Impôts, Cadastre ou Hypothèques- (catégorie A) ;
- au moins 3 emplois de même catégorie (catégories B et C).

Pour les agents de catégorie A et B, cette garantie permet d'être maintenu à la résidence en qualité d'ALD.

■ S'il subsiste moins de 3 emplois à la résidence, l'agent est affecté sur une autre résidence du département, en fonction des nécessités de service, de ses souhaits et du nombre de candidats en présence.

■ Pour les agents de catégorie A originaires hypothèque ou cadastre, l'effectif de 3 emplois à la résidence s'apprécie en tenant compte des emplois du service des hypothèques, du cadastre et des emplois impôts.

■ **Retour à l'ancienne résidence** : bien qu'il ne s'agisse pas d'une réorganisation administrative, cette garantie s'applique également aux agents qui demandent une réintégration suite à disponibilité de droit, congé parental, congé formation ou détachement (sous certaines conditions). Ils bénéficient, à ce titre, d'une priorité de retour à leur ancienne résidence. Ils doivent, pour exprimer cette demande de réintégration à leur ancienne résidence, solliciter la garantie de maintien à résidence en cochant la case 3b du cadre 3 de la demande et formuler un vœu de garantie sur la résidence concernée.

### ■ Postes vacants du Domaine

**Depuis 2010, les postes vacants du Domaine sont pourvus dans le cadre des mouvements de la filière gestion publique.**

Les agents de la filière fiscale, en fonction sur un poste du périmètre du Domaine (PMDF), demeurent affectés dans les services en charge des missions domaniales et exercent leurs missions en position d'activité, s'ils le souhaitent et sans démarche particulière de leur part.

Par ailleurs, les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre des mouvements de mutation.

Ils continueront de bénéficier d'une **garantie de maintien à résidence**.

**Cette résidence sera celle de la dernière affectation nationale** obtenue avant le 1er janvier 2007.

Ils peuvent également solliciter le DEV à la résidence.

Cas particulier de la DNID : les agents de la DNID qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront bénéficier de la garantie de maintien à la résidence sur toutes les résidences de la RIF. Cela étant, afin de préserver l'équilibre entre les effectifs des résidences, les affectations seront prononcées en fonction des souhaits des agents, des nécessités de service et du nombre de candidats en présence.

## ■ Suppression des postes EDRA SANS RESIDENCE

L'agent dont le poste est supprimé peut, l'année de la suppression, demander la priorité sur un poste identique (EDRA SANS RESIDENCE), s'il subsiste des emplois.

A défaut d'emploi vacant, il est maintenu en surnombre sur cette structure dans la limite de 5 ans, sous réserve de formuler chaque année un vœu pour chacune des résidences du département. A défaut d'une telle demande ou à l'expiration du délai de 5 ans, il est affecté ALD SANS RESIDENCE.

### **I.2.6. Prime de restructuration de service**

Conformément au dispositif d'accompagnement de la mobilité géographique mis en place, la prime de restructuration de service (PRS) instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 qui a vocation à bénéficier aux agents amenés à changer de résidence administrative suite à une opération de restructuration de services ou à la suppression de leur emploi. Cette prime de restructuration de service (PRS) est instituée par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 et précisée par l'arrêté ministériel du 4 février 2009.

La circulaire RH diffusée le 19 mai 2010 précise les modalités de mise en œuvre de la prime à la restructuration de service et prévoit que « pour être éligibles à la PRS, les agents dont l'emploi a été supprimé doivent arriver, dans les douze mois qui suivent la suppression de leur emploi, sur une résidence ou sur un département déficitaire ».

La liste des résidences proposées pour les mouvements de l'année 2012 est jointe en annexe 11, page 79.

### **I.2.7. Affectation sur un vœu EDRA à titre dérogatoire**

Un agent qui obtient une affectation EDRA sur un département, au projet de mouvement, alors qu'il ne détient pas une ancienneté administrative suffisante pour entrer dans le dit département, est considéré comme obtenant une affectation à titre dérogatoire.

Dès lors, les autres vœux qu'il aura formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés dans sa demande seraient restés vacants.

Bien entendu, les vœux mieux placés formulés pour un autre département que celui obtenu au projet sont examinés dans les suites dans les conditions habituelles.

En revanche, les agents arrivés EDRA en rapprochement externe peuvent, quant à eux, participer au mouvement définitif pour être examinés sur la résidence mentionnée dans le cadre 3a « examen à la résidence de » de la demande de mutation.



## II. CRITERES D'AFFECTION LIES A LA NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

A partir des mouvements 2012 :

- le recrutement au profil est retenu pour la seule catégorie A ;
- le recrutement au choix pour les services centraux, les équipes des délégués du directeur général et les emplois administratifs de l'ENFiP, est retenu pour les catégories A, B et C ;
- le recrutement sur avis qui concernait certains postes (comme les emplois de direction pour les agents de catégorie A, ou les postes en BCR pour les agents de catégorie B) est supprimé pour les catégories A, B et C.

### II.1. Postes à profil

Ces postes **de catégorie A** sont attribués en fonction d'un profil requis et d'un avis formulé par le directeur sur des aptitudes particulières.

Les inspecteurs sont affectés sur un poste à profil dans le cadre d'un appel de candidatures, à l'exception des postes de chef de contrôle des hypothèques qui peuvent être également pourvus dans le cadre du mouvement général.

■ Avis défavorables formulés par les directeurs :

#### a) Avis formulés par les directions de départs.

Le directeur doit motiver son avis de manière **clairement circonstanciée** sur les imprimés n°75-T-AVIS- et le communiquer dans le cadre d'un entretien dont la date sera mentionnée sur l'avis complété de la signature du directeur.

#### b) Avis formulés par les directions sollicitées.

Les directeurs de ces directions doivent rédiger systématiquement un avis **clairement circonstancié** sur l'aptitude du candidat.

#### Remarque :

Les vœux de type "Rapprochement interne", "Dernier emploi vacant", "Lié résidence" ou "Lié département" couvrent implicitement les emplois à profil implantés à la résidence. Les inspecteurs qui ne souhaiteraient pas être affectés sur ces emplois doivent les exclure expressément par une annotation manuscrite en marge de leur liste de vœux.

Les affectations sont arrêtées après examen des dossiers et consultation des directions d'accueil susceptibles de recevoir l'agent. Le critère de l'ancienneté administrative n'est donc pas toujours prépondérant.

Les modalités de sélection sont décrites dans un PBO diffusé aux agents. Le choix des candidats s'effectue en fonction de l'examen de leur dossier, le cas échéant de leur lettre de motivation et d'un entretien individuel.

#### II.1.1. Appel à candidatures pour des postes à profil de catégorie A

Les emplois de **catégorie A** suivants font l'objet d'une fiche de poste consultable sur ULYSSE, Portail Métiers –RH - gestion des personnels – carrière - affectation et mutations - cadres ABC- documents d'information générales sur les mutations.

Il s'adresse à la fois aux agents titulaires et aux agents en première affectation.

Postes		Mode de recrutement
DNEF <sup>(1)</sup>	Toutes structures	Appel de candidatures
DVNI	Toutes structures	Appel de candidatures
DNVSF	Toutes structures	Appel de candidatures
DGE	Toutes structures	Appel de candidatures
DDFiP/DRFiP	BCR	Appel de candidatures
DRESG	BNEE et BCFE	Appel de candidatures
DDFiP/DRFiP et DRFiP Paris(ex DSIP)	Chefs de contrôle	Appel de candidatures (et/ou mouvement général)
Impôts Service	Toutes structures	Appel de candidatures
(1) L'affectation nationale est prononcée à la résidence sur une structure générale qui englobe les différents services existants. L'agent est ensuite affecté au sein de la DNEF, après entretien, en fonction de ses compétences, de ses souhaits et des postes disponibles.		

### II.1.2. Appel de candidatures pour des postes particuliers (catégories A, B et C)

Les recrutements pour les **services centraux, les équipes de délégués interrégionaux** et l'**ENFiP** (siège et postes administratifs des établissements de formation) s'effectuent par appel de candidatures auprès des agents (titulaires et en première affectation).

Les candidats intéressés se reporteront utilement aux documents mis en ligne sur ULYSSE, Portail Métier – RH - gestion des personnels - carrière- affectations et mutations -cadres ABC - documents d'information générale sur les mutations afin de connaître les profils nécessaires.

Les agents affectés au sein des équipes des délégués du directeur général peuvent, en cas de transformation ou de suppression d'emploi, bénéficier, sur leur demande et dans le cadre du mouvement général de mutation, **d'une priorité de réintégration à leur ancienne résidence avant affectation au sein de l'EDDG**, y compris en surnombre.

### II.1.3. Articulation des appels de candidatures et du mouvement général

Les agents ayant postulé dans les appels de candidatures peuvent participer au mouvement général pour solliciter des emplois dans d'autres directions. **Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans l'appel de candidatures.**

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Appel de candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux et l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP) ;
- 2) Appel de candidatures pour les emplois sur :
  - les emplois de catégorie A des directions spécialisées (DNEF, DVNI, DNVSF et DGE) ;
  - les emplois A des BCR et certains emplois A de la DRESG (BNEE et Brigade de contrôle fiscal) ;
  - les emplois A de chefs de contrôle dans les conservations des hypothèques et des Centres Impôts Service ;
- 3) Mouvement général.

**Cas particulier** : les postes de chef de contrôle des hypothèques sont identifiés au niveau national et pourvus par priorité dans l'appel à candidatures. En cas de demandes en nombre insuffisant, les vœux exprimés dans le mouvement général seront examinés.

**Exception à l'appel de candidatures:**

Les postes suivants, relatifs à la catégorie A, sont pourvus dans le cadre du mouvement général et ne font pas l'objet de fiches de postes.

Postes	Spécificité des attributions	Profil requis
<b>Analyste</b> (DISI Rhône-Alpes-Est-Bourg./Lyon et DISI Paris Champagne/Nemours)	- Travaux de maintenance et de développement d'applications informatiques - rôle essentiel dans la création, la structuration et le positionnement des équipes de développement	- Solides compétences professionnelles - Sens des responsabilités - Goût du travail en équipe

**II.2. Postes présentant des spécificités ou nécessitant des compétences particulières**

Ces postes sont, sauf précision contraire, attribués à l'ancienneté administrative des candidats dans le cadre du mouvement national. Le présent paragraphe appelle l'attention sur les spécificités des emplois qui ne font pas l'objet de fiches de poste.

Postes	Attributions - Aptitudes requises
<b>Assistant-géomètre</b> (adjoints techniques)	Les emplois d'assistant géomètre relèvent des DRFIP/DDFIP ou, pour la RIF, du SDNC. Ces agents sont appelés à seconder les géomètres dans les brigades régionales foncières ou spécialisées. Ils ont, en conséquence, à effectuer des déplacements dans le rayon d'action de ces brigades. Les aides-géomètres peuvent solliciter tout autre poste d'agent de service et un agent affecté sur un poste d'agent de service peut être muté, s'il le demande, sur un poste d'aide-géomètre.
<b>BPCI</b> (SDNC) (Géomètres et catégorie C)	Les brigades de renfort pour le plan cadastral informatisé relèvent du S.D.N.C. (service de la documentation nationale du cadastre). Ces brigades ont une compétence interrégionale et sont constituées de deux géomètres et de deux à quatre agents de catégorie C. Compte tenu de la spécificité des attributions et notamment au regard de la mobilité et de la disponibilité, les affectations sont prononcées au plan national. Les agents peuvent participer aux travaux suivants : - calage des plans non carroyés ; - vérification des plans numérisés par les signataires des conventions (exhaustivité du plan numérisé, contrôle de la précision et de la structure des fichiers) ; - mise à jour du plan numérisé par les signataires des conventions ; - renfort ponctuel auprès des CDIF relatif aux travaux topographiques de grande ampleur. <b>L'attention des candidats est spécialement appelée sur la très grande disponibilité que requiert ce type de poste qui implique des missions de durée variable sur l'ensemble du territoire de l'interrégion.</b>
<b>Brigade régionale foncière</b> (catégories A, B, B géo et C)	Les BRF (sections évaluation et topographique) sont rattachées à la DRFIP. Toutefois, leur compétence s'étend, comme auparavant, à l'ensemble de la région. Ces emplois devront être sollicités dans le mouvement national (catégories A et B) ou dans le mouvement local (catégorie C).

Postes	Attributions - Aptitudes requises
<p><b>Recoupeurs</b> (DVNI) (catégorie C)</p>	<p>Les agents de catégorie C affectés à la DVNI peuvent exercer des fonctions de recoupeurs. Il s'agit d'apporter une aide matérielle aux vérificateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle.</p> <p>Ils sont amenés à se déplacer, le cas échéant, sur l'ensemble du territoire. L'attention des candidats à cette direction est tout spécialement appelée <b>sur les sujétions que comporte ce type d'emplois sur lequel ils peuvent être affectés au plan local.</b></p>
<p><b>EDRA</b> (catégories A, B et C)</p>	<p>L'échelon départemental de renfort et d'assistance est une structure qui requiert une mobilité à la fois fonctionnelle et géographique. L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une demande d'affectation "EDRA" implique l'acceptation de cette mobilité qui est compensée par un régime indemnitaire spécifique.</p> <p>Les postes offerts sont implantés au département « sans résidence » et peuvent être pourvus à titre dérogatoire au titre de l'ancienneté dès lors que des agents les auront demandés .</p> <p>La notion « d'EDRA dérogatoire » est précisée au § 1.2.7. du chapitre 2.</p>
<p><b>EID</b> (DISI-DRESG-DRFIP Corse du Sud) (catégories B et C)</p> <p><b>ASSIA, ASSIR (DOM)</b> (catégories A et B)</p>	<p><b>Attributions :</b></p> <p>Pour la mise en place des applications d'informatique répartie, des équipes chargées d'intervenir dans les services locaux sont constituées afin d'assurer l'installation des matériels, leur mise en service, l'implantation des logiciels lors du démarrage de l'application, puis les interventions ponctuelles de dépannage</p> <p><b>Aptitudes requises :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- posséder le permis de conduire ;</li> <li>- avoir une très grande disponibilité (intervention en dehors de la zone de compétence de leur équipe quand les besoins du service le nécessitent) ;</li> <li>- être titulaire de la qualification de PSE (catégorie A), programmeur, pupitreur (cat B), agent de traitement (cat. C) ou pupitreur assistant utilisateur (cat. B et C).</li> </ul> <p><u>Précision</u> : les emplois B des EID sont offerts, en priorité, aux agents titulaires de la qualification de programmeur et, à défaut de candidat, seront accessibles aux pupitreurs assistants utilisateurs (PAU).</p> <p>Les agents retenus recevront une formation spéciale leur permettant d'intervenir indifféremment sur les divers matériels informatiques.</p> <p>Ils bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur qualification informatique ainsi que du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions de droit commun.</p> <p><b>Les intéressés devront exercer leurs fonctions pendant au moins 2 ans dans ces structures.</b></p>
<p><b>Inspecteur Spécialisé.</b> (emplois fonctionnels de catégorie A)</p>	<p>Les conditions de nomination à l'emploi d'inspecteur spécialisé sont prévues par le décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 (modifié par le décret n° 94-62 du 21 janvier 1994 et par le décret n° 2010-987 du 26 août 2010 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010 ). Conformément à ce texte, les I.S sont choisis parmi les inspecteurs, qui d'une part justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade, et d'autre part, ont atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon de ce grade. Ils effectuent des missions de contrôle fiscal dans les directions et structures dont la liste figure en <b>annexe 2</b> .</p> <p><b>Les agents intéressés doivent donc solliciter leur affectation dans les directions et sur les structures concernées, dans le cadre du mouvement, pour pouvoir ultérieurement participer à la sélection, à l'issue d'une période probatoire.</b></p>
<p><b>Emplois</b> « SIP » (catégorie A)</p>	<p>Dans le cadre du renforcement du contrôle des dossiers à forts enjeux et de la mise en place des SIP, des emplois d'inspecteur "A SIP" ont été implantés.</p> <p><b>En gestion, ces postes sont ouverts à l'occasion des mouvements locaux aux agents ayant obtenu une affectation "GEST" dans le cadre du mouvement national.</b></p>

Postes	Attributions - Aptitudes requises
<b>FI Menton</b> (catégorie A)	L'un des deux inspecteurs affectés sur la structure FI Menton est chargé à la fois de la fiscalité immobilière et de l'encadrement du secteur d'assiette correspondant au service des résidents de Monaco.
<b>HYPOTHEQUES</b> (catégorie A)	<p>Les emplois d'inspecteur dans les services des hypothèques (chefs de contrôle ou autres) ne sont, en principe, attribués qu'aux agents de cette filière désireux d'obtenir une mutation pour convenances personnelles.</p> <p>Toutefois, certains emplois peuvent être attribués, dans l'intérêt du service et à titre exceptionnel, à des agents du service des impôts, à l'occasion des débats en CAPN, lorsque le nombre des lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur, dans la spécialité " hypothèques ", n'est pas suffisant pour couvrir la totalité des vacances.</p> <p>En pareil cas, les candidatures d'agents ayant préalablement exercé, en qualité d'agent B, dans les bureaux des hypothèques ou possédant un parcours universitaire de juriste en droit privé sont privilégiées.</p>
<b>Chef d'exploitation dans les DISI</b> (catégorie A)	<p><b>Modalités d'attribution des postes :</b></p> <p>Les emplois implantés au niveau d'inspecteur départemental seront d'abord offerts aux agents titulaires de ce grade. En l'absence de candidat, ils seront ensuite proposés aux inspecteurs possédant la qualification de chef d'exploitation.</p>
<b>PUPITREURS ASSISTANTS UTILISATEURS (DISI)</b> (catégories B et C)	<p><b>Modalités d'attribution des postes :</b></p> <p>Les agents de catégories B et C ayant obtenu la qualification d'assistant utilisateurs et déjà affectés en cette qualité, peuvent participer au mouvement général pour obtenir un poste de même nature dans une autre DISI.</p> <p>L'interclassement des demandes tient compte de l'affectation en cours au moment de la demande dans les conditions suivantes :</p> <p>Niveau 1 : agents en fonction dans le DISI, titulaires de la qualification mais non encore affectés sur un emploi qualifié ;</p> <p>Niveau 2 : agents affectés sur un emploi qualifié PAU mais désirant changer de DISI ou bénéficiant d'une promotion (CIS ou LA de C en B) ;</p> <p>Niveau 3 : agents qualifiés affectés sur un emploi d'EID, de DRFiP/DDFiP, de DIRCOFI ou de direction spécialisée.</p> <p>A l'intérieur de chaque niveau, les agents sont classés en fonction de la date de qualification puis de l'ancienneté administrative.</p>
<b>PSE</b> (catégories A et B)	<p><b>PSE</b> : les agents titulaires de cette qualification exercent leurs fonctions dans les CSI et les services centraux.</p> <p><b>PSE-CRA</b> : les agents titulaires de cette qualification exercent leurs fonctions exclusivement dans les bureaux d'études de la sous direction de l'informatique (SI).</p>
<b>RELATIONS PUBLIQUES (DDFiP/DRFiP)</b> (toutes catégories)	Les emplois "Relations publiques" implantés dans les DRFiP/DDFiP sont attribués au plan local. Il est rappelé que ces emplois relèvent, dans les mouvements nationaux, de la structure "direction" (catégorie A) ou FIPER (catégorie B). Pour la catégorie C, les agents affectés sur un " emploi à résidence " peuvent demander dans le mouvement local une affectation "Relations publiques".
<b>GARDIENS-CONCIERGES et VEILLEURS DE NUIT</b>	<p>Tout agent affecté sur un emploi de veilleur de nuit ou gardien concierge doit observer strictement les instructions d'un cahier des consignes. Il appartient donc aux agents intéressés de se rapprocher de la direction pour laquelle ils postulent afin de se faire préciser les particularités éventuelles attachées au poste qu'ils envisagent de solliciter.</p> <p>Il est conseillé aux candidats de consulter le PBO sur les loges avant de déposer leur demande (cf. Portail Métiers) ainsi que la notice spécifique élaborée à leur intention pour les aider dans la rédaction de leur demande : toutes les missions susceptibles d'être confiées aux agents de service, services communs, gardiens concierges ou veilleurs de nuit sont rappelées dans ce document.</p>

Postes	Attributions - Aptitudes requises
<p align="center"><b>STANDARDS EQUIPES POUR PERSONNES NON-VOYANTES</b> (catégorie C)</p>	<p>Certains standards nécessitant la présence permanente d'un opérateur ont été aménagés lors de l'affectation de personnes non voyantes conformément aux dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. Ces postes sont, en conséquence, réservés en priorité aux AAI 1ère classe et ATI non voyants ou mal voyants dont le handicap n'est pas compatible avec un autre emploi.</p> <p>Les affectations de personnes non ou mal- voyantes (sur avis de la COTOREP), agent technique ou agent administratif, seront prononcées dans le cadre du mouvement national.</p> <p>A défaut de candidat, ces postes seront pourvus soit dans le cadre d'un recrutement local dans la limite du quota de 6% prévu par la loi de 1987 précitée, soit par mouvement local comme les autres emplois de catégorie C.</p>
<p align="center"><b>DRFiP PARIS – BRIGADES DEPARTEMENTALES DE VERIFICATIONS</b> (catégorie A)</p>	<p>Les postes implantés dans les brigades départementales de vérifications (BDV) des zones infra-communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés, pour chacune des 5 zones, sous l'affectation nationale « DRFiP Paris (code direction de l'ex DSF correspondante) – Sans résidence – Contrôle (CONTL) ».</p> <p>Ainsi, un A qui souhaite demander une affectation en BDV sur l'ex DSF Paris Centre doit formuler un vœu de type « DRFiP Paris (code direction 754) – Sans résidence – CONTRL »</p> <p><u>Particularité</u> : certaines des BDV de l'ex DSF Paris Ouest (code direction 757) sont implantées dans les arrondissements du ressort géographique de cette zone infra-communale (7<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>). Les emplois correspondants sont regroupés sous une affectation nationale de type « DRFiP Paris (code direction 757) – Paris arrondissement – CONTRL. Affectation nationale qui englobe également les emplois en ICE, implantés à l'arrondissement.</p> <p>Ainsi, un agent qui formule un vœu de type « DRFiP Paris (code direction 757) – Paris 7<sup>ème</sup> – CONTRL », peut, s'il obtient satisfaction, obtenir au mouvement local, une affectation en BDV, mais également en ICE, en fonction de son ancienneté administrative et des postes vacants à l'arrondissement.</p>
<p align="center"><b>Emplois à St Laurent du Maroni (Guyane)</b></p>	<p>L'attention des agents est particulièrement attirée sur les conditions de vie difficiles dans cette ville isolée (à 250 km de Cayenne)</p>

### III. CRITERES PARTICULIERS D'AFFECTIONATION

#### III.1. Incompatibilités

##### III.1.1. Incompatibilités pour mandat électif

L'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales (ancien article L 122-8 du code des communes) dispose que :

*"Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation".*

Ces dispositions interdisent l'exercice simultané des fonctions de maire ou d'adjoint avec certaines fonctions administratives dans le but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire. Elles peuvent donc être prises en compte pour l'appréciation de la compatibilité de l'affectation demandée avec les nécessités de fonctionnement du service. Dès lors, un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint est susceptible de se voir refuser une affectation sur une structure qui le placerait en position d'incompatibilité.

Les agents exerçant un mandat de maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation.

### III.1.2. Incompatibilités statutaires

#### Catégorie A

En application des dispositions de l'article 24 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances publiques et modifiant fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la D.G.I. :

*"Aucun agent ne peut exercer ses fonctions dans une circonscription sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son parent jusqu'au 3ème degré inclus.*

*Les agents qui ont leur conjoint, leur partenaire lié par un PACSE ou un parent jusqu'au troisième degré inclus, officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat, ne peuvent exercer leurs fonctions dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel ou le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité.*

*Des dispenses expresses, **révocables à tout moment**, peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire compétente".*

#### Catégorie B

Selon l'article 21 du décret n° 95-379 du 10 avril 1995 modifié notamment par le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public :

*"Aucun agent du corps des contrôleurs des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité de son conjoint, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux, parents et alliés jusqu'au 3ème degré inclus.*

*Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques après avis de la commission administrative paritaire.*

*Les agents dont le conjoint, un parent ou un allié jusqu'au 3ème degré inclus est officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat et qui demandent une mutation dans la circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou dans le département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité doivent en informer l'administration".*

Selon l'article 18 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques :

*« Aucun géomètre-cadastrateur des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au troisième degré inclus.*

*Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire. »*

#### Obligations des agents

L'attention des agents concernés par ces dispositions est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent :

- mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ;
- solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ;
- étendre suffisamment leur demande pour permettre leur affectation dans le respect de la réglementation.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

## III.2. Demandes liées

Ces demandes ont pour objet de permettre à deux agents des finances publiques (mariés ou non), IP, Idiv., A, B et C, d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence. Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité. La demande de chaque agent doit être déposée à la date fixée par l'instruction sur les mutations et sera examinée à l'ancienneté administrative.

### **L'ordre des résidences sollicitées doit être identique dans les deux demandes.**

■ Pour lier leurs demandes, les agents doivent :

- mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (ex n° DGI) de l'autre agent sur la feuille d'en-tête de la demande de mutation (cadre 7);

- formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :

➔ Vœu "Direction/Résidence/Lié résidence" : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette résidence.

➔ Vœu "Direction/Résidence/Lié département" : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.

➔ Vœu "Direction/Sans résidence/Lié département" : l'agent sera affecté "ALD sans résidence" ou « EDRA sans résidence » si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

■ Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble à la même résidence ne doivent formuler que des vœux liés à cette résidence.

■ Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble dans un même département ne doivent formuler, dans ce département que des vœux liés (à résidence ou au département).

■ Les vœux liés ("Direction/Résidence/Lié résidence", "Direction/Résidence/Lié département" ou "Direction/Sans résidence/Lié département") ne permettent pas de choisir une structure ou une spécialité d'affectation.

■ Par ailleurs, les vœux de liaison couvrent l'ensemble des emplois implantés à la résidence, y compris les postes à profil. Il s'ensuit qu'un agent ne souhaitant pas être examiné sur un emploi de telle nature doit l'exclure, de manière manuscrite, en marge de son vœu par la mention "sauf emplois à profil".

En l'absence de cette mention, un avis sera émis par la direction sur les aptitudes de l'agent à occuper un tel poste.



### Remarque :

Certains emplois sont offerts aux agents ayant postulé dans le cadre d'un appel de candidatures (postes à profil de catégorie A). Les agents peuvent formuler des vœux liés dans le mouvement général avec une personne ayant, par ailleurs, postulé dans l'appel de candidatures. Leur attention devra toutefois être appelée sur les modalités d'examen des demandes.

### Exemple :

Appel de candidatures	Mouvement national
M. N. agent de catégorie A, postule pour un emploi à la DNEF à Toulouse. Dans sa demande, il signale que son épouse, cadre B, fait une demande dans le mouvement général de sa catégorie, avec une liaison à la résidence de Toulouse. Il formule un vœu lié.	Mme N, agent de catégorie B, formule une demande pour Toulouse, liée avec son conjoint, cadre A. Elle sollicite : DRFIP Haute-Garonne/ Toulouse/Lié résidence DIRCOFI Sud-Pyrénées/Toulouse/lié résidence
L'examen de la demande de M. N se fait selon les règles applicables à l'appel de candidatures. Si l'avis de son directeur est favorable et que sa candidature est retenue par le directeur d'arrivée, l'affectation sera prononcée lorsque l'information relative à l'affectation de Mme N sera connue.	

Les agents de catégorie C (administratifs, informatiques ou techniques) ayant lié leur demande à celles d'agents de catégorie A, B ou C technique et n'ayant pas obtenu satisfaction lors du mouvement général ne seront pas réexaminés au mouvement complémentaire. En revanche, les agents C (administratifs et informatiques) restent inscrits s'ils ont lié leur demande avec celle d'un autre agent C postulant pour un emploi C administratif ou informatique.

**L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité** peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenances personnelles ;

- si le conjoint est reçu, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenances personnelles restent examinables ;
- si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration **n'accepte pas de délier** les demandes en CAPN.

### **III.3. Demandes conservatoires**

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration de rechercher une solution commune aux conjoints ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison **de la promotion de l'un d'eux**. L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux ultérieurs qui ne sont pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

Sont considérées comme des promotions les situations suivantes :

Avant promotion	Après promotion
Agent de catégorie C	Catégorie B par liste d'aptitude et concours interne spécial
Contrôleur	Catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel "hypothèques" et examen professionnel « impôts »
Inspecteur	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur divisionnaire de classe normale	Inspecteur divisionnaire hors classe
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur principal
Inspecteur principal / I. Div H-C	Administrateur des finances publiques adjoint
Administrateur des finances publiques adjoint	Administrateur des finances publiques
Administrateur des finances publiques	Administrateur général des finances publiques

En revanche, les passages de contrôleur à contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe, de contrôleur de 1<sup>ère</sup> classe à contrôleur principal, d'inspecteur à inspecteur divisionnaire de fin de carrière ou d'AA 1<sup>ère</sup> classe à AAP n'ouvrent pas la possibilité de déposer une demande conservatoire dès lors que le changement de grade n'implique pas l'obligation de changer de poste.

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion.

### **Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion**

L'agent peut :

- déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- émettre des vœux de convenances personnelles ou faire valoir une priorité telle que le rapprochement interne (indépendants de la promotion du conjoint) et, le cas échéant, des vœux liés, ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux de son conjoint, liés ou non. Cette 2<sup>ème</sup> demande peut, en outre, reprendre les vœux de convenances personnelles déjà formulés dans la demande conservatoire.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe avant le 31 décembre de l'année du mouvement considéré.

### III.4. Mutations entre la France métropolitaine et les DOM

#### Catégorie A

Depuis la circulaire du Premier Ministre du 19 décembre 2008, seules les nominations de fonctionnaires d'encadrement supérieur dans les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité directe du représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer requièrent l'agrément du ministre chargé de l'Outre-mer (Délégation générale à l'Outre-mer).

Il faut s'assurer de l'accord du ministre chargé de l'Outre-mer dès lors que le poste à pourvoir présente une importance ou une sensibilité particulière, même sans ressortir, à strictement parler, de l'encadrement supérieur.

Il est également précisé que **les candidatures d'agents en poste dans un DOM qui solliciteraient leur mutation ou leur nomination dans un autre DOM sans avoir effectué au préalable un séjour d'une durée d'au moins deux ans en métropole pourront être refusées. Il en est de même pour les agents en poste dans un territoire d'outre-mer qui sollicitent leur mutation ou leur nomination vers un autre TOM** (cf. décret n°96-1026 du 26 novembre 1996)

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agents originaires d'un DOM qui souhaitent y revenir, en particulier dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

# **CHAPITRE 4**



## **LES CONSEQUENCES D'UNE DEMANDE DE MUTATION**

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que **toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.**

Dans ces conditions, le candidat à mutation est invité à être vigilant à ne formuler des vœux que sur les départements où il acceptera de s'installer effectivement.

**Les demandes de renonciation présentées postérieurement à la parution du projet de mouvement ne seront plus acceptées, sauf en cas de motifs graves et justifiés.**

## **I. ACCEPTATION DE LA MUTATION PAR L'AGENT**

### **I.1. Au stade du projet de mouvement**

Les affectations attribuées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées pendant la CAPN :

- très exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés ;
- mais systématiquement lorsqu'il est possible de satisfaire un vœu mieux placé dans la demande et cela, même si l'agent n'a pas demandé l'examen de son cas en CAPN ;

**En conséquence, l'attention des agents est attirée sur les points suivants :**

Les agents mutés au projet sont invités à ne pas entamer des démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarisation de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Par ailleurs, il est précisé qu'un agent non muté au projet peut l'être dans le mouvement définitif, même s'il n'a pas fait évoquer son cas en CAPN.

#### **Cas particulier des EDRA :**

Compte tenu des contraintes spécifiques de ces postes, le régime indemnitaire a été revalorisé depuis septembre 2007.

En contrepartie, un agent qui a obtenu une affectation sur un vœu EDRA, dans la mesure où il n'entrait pas dans le département du fait de son ancienneté, conservera son affectation EDRA.

Il ne pourra pas participer aux suites ou aux mutations internes à un département, quand bien même les postes demandés sur des vœux antérieurs ou mieux placés seraient restés vacants.

Il conservera donc son poste EDRA au moins un an (cf. chapitre 3, § 1.2.7. ).

#### **Agents satisfaits de l'affectation obtenue au projet :**

Les agents satisfaits de l'affectation obtenue au projet de mouvement, qui ne souhaitent pas le réexamen de leur demande sur des vœux de meilleur rang, dans le cadre des suites, **doivent le faire savoir dans les meilleurs délais en utilisant l'imprimé figurant en annexe 8, page 76** et, en tout état de cause, avant le dernier jour des débats en CAPN.

**Les agents mutés sur leur 1er vœu n'ont pas à servir l'imprimé désigné ci-dessus.**

## I.2. Installation des agents à l'issue du mouvement définitif

### 1.2.1. Mutation des agents exerçant leurs fonction à temps partiel

Lorsque les agents bénéficiaires du régime de travail à temps partiel obtiennent une mutation, ils sont affectés sur un emploi à temps complet. Ils peuvent ensuite demander à bénéficier à nouveau du régime de travail qui était le leur avant leur mutation.

Toutefois, les agents à temps partiel mutés, en tant que prioritaires, par suite de la suppression de leur emploi, sont maintenus à temps partiel s'ils ne changent ni de direction, ni de résidence.

Les agents des catégories A et B en cessation progressive d'activité ne peuvent être mutés, compte tenu du caractère irrévocable de cette situation, qu'en qualité d'agent ALD avec, éventuellement, l'indication d'une résidence.

### 1.2.2. Installation différée ou anticipée

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée ne pourront être accordés aux agents qu'à titre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

Mutation	1ère affectation
Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés ( <i>cf. note P.B.O. n° 130 du 16 septembre 1985</i> ). En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.	En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

Avant de faire leur demande, les agents n'omettront pas de mesurer les conséquences que pourrait avoir un sursis d'installation ou une installation anticipée sur leur droit à prise en charge des frais de changement de résidence notamment.

En effet, un agent installé le 1er décembre 2011 au lieu du 1er septembre 2011 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1er septembre 2016 ne pourra prétendre à nouveau au remboursement de ses frais de changement de résidence puisqu'il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

## I.3. Prise en charge des frais de changement de résidence

La demande de remboursement de frais de changement de résidence devra être présentée dans le délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date du changement de résidence administrative.

### ■ Mutations à l'intérieur de la métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, publié au J.O. du 30 mai 1990 et de la circulaire du 22 septembre 2000 publiée au J.O. du 23 septembre 2000 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, ont droit au remboursement forfaitaire de ces frais :

<p><b>A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire et de 100 % des frais de transport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents dont l'emploi est supprimé et qui font l'objet d'une mutation, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (<i>cf. article 18-1° du décret précité</i>) ;</li> <li>- les agents mutés dans l'intérêt du service (<i>cf. article 18-2°</i>) ;</li> <li>- les agents dont la mutation est consécutive à une promotion de grade (<i>cf. article 18-3°</i>) ;</li> <li>- les agents réintégrés dans les cadres avec changement de résidence à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, sous réserve que le changement d'affectation ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenances personnelles (<i>cf. article 18-5°</i>).</li> </ul>	<p><b>A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire et des frais de transport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (<i>cf. article 19-1°</i>)</li> </ul> <p>Ce délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le nouveau grade ;</li> <li>- n'est pas opposable à l'agent dont la mutation est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel soit dans le même département soit dans un département limitrophe. Les agents qui ont obtenu leur mutation par le jeu de l'extension au profit des concubins de la priorité pour rapprochement de conjoints ne peuvent se prévaloir de cette disposition. Ils relèvent des conditions de délais prévus ci avant (5 ou 3 ans).</li> </ul>
---	--

#### ■ Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre D.O.M.

Le remboursement des frais de changement de résidence à la suite de mutation de D.O.M. à D.O.M., de métropole vers un D.O.M. ou inversement, relève du décret n°89-271 du 12 avril 1989 (JO du 30 avril 1989).

A cet égard, il est précisé que les recrutements effectués par appel de candidatures (Mayotte, notamment) donnent lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence à hauteur de 120 % de l'indemnité forfaitaire et de 100 % des frais de transport.

#### Exclusions à la prise en charge

##### ■ Ne donnent pas lieu notamment à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique ;
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire.

#### I.4. Articulation entre congé de formation professionnelle et mutation

\* La décision d'attribution d'un congé de formation, même notifiée, n'engage, quant à sa date d'effet, que la direction dont elle émane.

\* **L'obtention d'une mutation entraîne donc la caducité du congé sauf confirmation expresse par la direction d'arrivée** (*cf. PBO C-1-98 du 8 janvier 1998*).

## **Agents mutés au projet**

Les agents mutés dans le cadre du projet de mouvement, souhaitant par ailleurs conserver le bénéfice d'un congé de formation avec effet du 1<sup>er</sup> septembre ou d'une date postérieure doivent :

- prendre l'attache de leur nouvelle direction, avant la tenue de la CAPN, pour s'assurer que la date de départ en congé est compatible avec les nécessités de fonctionnement du service ;
- en cas d'incompatibilité dans la nouvelle direction, faire connaître avant le dernier jour des débats en CAPN s'ils sollicitent l'annulation de la mutation obtenue.

## **Agents mutés en CAPN**

Les agents bénéficiaires d'un congé de formation avec effet du 1<sup>er</sup> septembre ou d'une date postérieure et qui sont mutés dans le cadre des suites de CAPN ont l'obligation de rejoindre leur nouveau poste si la confirmation de la date de leur départ en congé de formation n'est pas compatible avec les nécessités de fonctionnement du service dans leur nouvelle direction.

## **Agents mutés en cours de congé**

Les agents de catégories A et B en cours de congé et mutés au 1<sup>er</sup> septembre bénéficient de la tolérance prévue par la présente instruction :

- choix de la date de réintégration jusqu'au 31 décembre de l'année du mouvement (catégories A et B).

En revanche, ils ont l'obligation de rejoindre leur nouvel emploi au plus tard à cette date.

Les agents de catégorie C ont l'obligation de rejoindre la nouvelle résidence d'affectation au 31/10/N (mouvement général) ou au 30/04/N+1 (mouvement complémentaire). A défaut, ils perdent le bénéfice de leur mutation.

## **I.5. Chefs de contrôle des hypothèques de catégorie A**

Les chefs de contrôle **titulaires** de leur poste bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Ce régime indemnitaire ne peut être attribué à deux titulaires d'un même poste de chef de contrôle.

Par conséquent, la nomination du chef de contrôle entrant est différée jusqu'au départ à la retraite de l'agent sortant. Ainsi, le chef de contrôle entrant est affecté ALD Hypothèques, dans sa direction d'accueil, jusqu'à la veille de la date de départ en retraite du titulaire. Il est ensuite affecté chef de contrôle en titre à la date du départ en retraite du sortant.

Le chef de contrôle entrant percevra le régime indemnitaire attaché au poste à compter de cette date.

## **I.6. Délais de route**

Les agents quittant leur résidence administrative suite à une mutation peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs, à partir de la date d'installation effective et accordés par la direction d'origine, dans les conditions suivantes :

- 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne) sont considérés comme un seul département.

Ces délais de route figurent sur l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE.



## II. ANNULATION DE LA DEMANDE DE MUTATION PAR L'AGENT

### II.1. Conditions d'annulation de vœux ou d'une mutation obtenue

L'acceptation d'une annulation, avant ou après projet, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, **relève d'une décision de la direction générale**. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Jusqu'à la fin des débats en CAPN, les agents peuvent demander l'annulation de leurs vœux.

Ils peuvent également solliciter l'annulation de la mutation obtenue au projet sous réserve de la présenter sur le document figurant en annexe 8 et de **joindre une lettre de motivation accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives**.

Le tableau ci-après précise les différentes situations :

Demande d'annulation	<b>Jusqu'à la publication du projet de mouvement :</b> Elles sont acceptées sous réserve d'être motivées ; <b>Entre la date de publication du projet et la fin des débats en CAPN :</b> Elles sont examinées notamment lorsqu'elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes. La décision est également fonction de la situation des effectifs des directions respectives ; <b>Après la publication du mouvement définitif,</b> L'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.
Demande conditionnelle	Les demandes conditionnelles d'annulation ou de satisfaction sont traitées comme des demandes d'annulation ou de satisfaction pures et simples.
Demandes multiples	Une demande d'annulation suivie d'une lettre de satisfaction ou d'une nouvelle demande d'examen des vœux sera traitée comme suit : c'est la première manifestation formalisée de l'agent et elle seule qui sera retenue.

### II.2. Conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue

Les conséquences d'une annulation sont les suivantes :

#### **Pour la catégorie C :**

L'annulation d'une affectation obtenue au titre d'un mouvement (général ou complémentaire) interdit de participer au mouvement immédiatement suivant.

**Pour toutes les catégories :**

En cas d'annulation acceptée, l'agent n'a aucune priorité pour retrouver son poste, qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement. En pareil cas, l'agent peut être placé "ALD RESIDENCE", voire "ALD SANS RESIDENCE".

Par ailleurs, l'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue dans le cadre d'un mouvement vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.

L'administrateur général des finances publiques  
Chef du bureau RH-1C,

L'administratrice générale des finances publiques  
Chef du bureau RH-2A,

Xavier MENETTE

Sylvie GUILLOUET

# ANNEXES





**ANNEXE 2 – LISTE DES POSTES COMPORTANT DES MISSIONS DE  
CONTROLE FISCAL EFFECTUEES PAR DES  
INSPECTEURS SPECIALISES**

**Catégorie A**

D.V.N.I.	Brigades de vérifications générales et Brigades de vérifications des comptabilités informatisées
D.N.V.S.F.	Brigades de contrôle des revenus
D.N.E.F.	Brigades d'interventions rapides (pour demander ces emplois, attribués au plan local, les agents doivent préalablement solliciter une affectation "personnel de la DNEF" dans le cadre du mouvement national)
D.G.E.	Pôle fiscalité
DIRCOFI-IDF-Est	Brigades de vérifications générales Brigade de vérification méthodologique
DIRCOFI-IDF-Ouest	Brigades de vérifications générales
D.R.E.S.G.	Brigade de contrôle fiscal externe
DDFiP/DRFiP de la R.I.F.	Brigades de vérifications (pour demander ces emplois, attribués au plan local, les agents doivent préalablement solliciter une affectation "Contrôle" (CONTL) dans le cadre du mouvement national)

## ANNEXE 3 – CRITERES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE B - Administratif

### Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2011
contrôleur principal	11ème	551
contrôleur principal	10ème	535
contrôleur principal	9ème	519
contrôleur 1ère classe	13ème	515
contrôleur principal	8ème	494
contrôleur 1ère classe	12ème	491
contrôleur 2ème classe*	13ème	486
contrôleur principal	7ème	471
contrôleur 1ère classe	11ème	468
contrôleur 2ème classe*	12ème	466
contrôleur principal	6ème	449
contrôleur 1ère classe	10ème	445
contrôleur 2ème classe*	11ème	443
contrôleur principal	5ème	428
contrôleur 1ère classe	9ème	425
contrôleur 2ème classe*	10ème	420
contrôleur principal	4ème	410
contrôleur 1ère classe	8ème	405
contrôleur 2ème classe*	9ème	400
contrôleur principal	3ème	395
contrôleur 1ère classe	7ème	390
contrôleur 2ème classe*	8ème	384
contrôleur principal	2ème	380
contrôleur 1ère classe	6ème	375
contrôleur 2ème classe*	7ème	371
contrôleur principal	1er	365
contrôleur 1ère classe	5ème	361
contrôleur 2ème classe*	6ème	358
contrôleur 1ère classe	4ème	348
contrôleur 2ème classe*	5ème	345
contrôleur 1ère classe	3ème	340
contrôleur 2ème classe*	4ème	334
contrôleur 1ère classe	2ème	332
contrôleur 1ère classe	1er	327
contrôleur 2ème classe*	3ème	325
contrôleur 2ème classe*	2ème	316
contrôleur 2ème classe*	1er	310

\* : titulaire ou stagiaire.

**En dernier, tous les agents de catégorie B originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP – filière fiscale**

## ANNEXE 4 – CRITERES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE B - Cadastre

### Grille d'interclassement

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2011
géomètre principal	11ème	551
géomètre principal	10ème	535
géomètre principal	9ème	519
géomètre principal	8ème	494
géomètre principal	7ème	471
géomètre principal	6ème	449
géomètre principal	5ème	428
géomètre principal	4ème	410
géomètre principal	3ème	395
géomètre principal	2ème	380
géomètre principal	1er	365
géomètre	13ème	515
géomètre	12ème	491
géomètre	11ème	468
géomètre	10ème	445
géomètre	9ème	425
géomètre	8ème	405
géomètre	7ème	390
géomètre	6ème	375
géomètre	5ème	361
géomètre	4ème	348
géomètre	3ème	340
géomètre	2ème	332
géomètre	1er	327
technicien géomètre*	13ème	486
technicien géomètre*	12ème	466
technicien géomètre*	11ème	443
technicien géomètre*	10ème	420
technicien géomètre*	9ème	400
technicien géomètre*	8ème	384
technicien géomètre*	7ème	371
technicien géomètre*	6ème	358
technicien géomètre*	5ème	345
technicien géomètre*	4ème	334
technicien géomètre*	3ème	325
technicien géomètre*	2ème	316
technicien géomètre*	1er	310
* : titulaire ou stagiaire.		

## ANNEXE 5 – CRITERES D'INTERCLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE C (Administratif et technique)

### Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2011
ATP 1ère	Spécial	430
AAP 1ère et ATP 1ère	7	416
AAP 1ère et ATP 1ère	6	394
AAP 2ème et ATP 2ème	11	392
AAP 2ème et ATP 2ème	10	379
AAP 1ère et ATP 1ère	5	377
AA 1ère et AT 1ère	11	369
AAP 2ème et ATP 2ème	9	362
AAP 1ère et ATP 1ère	4	360
AA 1ère et AT 1ère	10	356
AA 2ème et AT 2ème	11	355
AAP 2ème et ATP 2ème	8	350
AAP 1ère et ATP 1ère	3	347
AA 1ère et AT 1ère	9	345
AAP 2ème et ATP 2ème	7	338
AA 2ème et AT 2ème	10	338
AAP 1ère et ATP 1ère	2	336
AA 1ère et AT 1ère	8	335
AAP 2ème et ATP 2ème	6	328
AA 2ème et AT 2ème	9	326
AAP 1ère et ATP 1ère	1	325
AA 1ère et AT 1ère	7	325
AA 2ème et AT 2ème	8	319
AAP 2ème et ATP 2ème	5	318
AA 1ère et AT 1ère	6	316
AA 2ème et AT 2ème	7	312
AAP 2ème et ATP 2ème	4	308
AA 1ère et AT 1ère	5	308
AA 2ème et AT 2ème	6	305
AA 1ère et AT 1ère	4	300
AA 2ème et AT 2ème	5	300
AAP 2ème et ATP 2ème	3	299
AAP 2ème et ATP 2ème	2	298
AA 1ère et AT 1ère	3	298
AA 2ème et AT 2ème	4	298
AAP 2ème et ATP 2ème	1	297
AA 1ère et AT 1ère	2	297
AA 2ème et AT 2ème	3	297
AA 1ère et AT 1ère	1	296
AA 2ème et AT 2ème	2	296
AA 2ème et AT 2ème	1	295

**En dernier, tous les agents de catégorie C originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP filière fiscale.**



# ANNEXE 6- FICHE DE MUTATION

## Fiche de mutation n°75T-Campagne de mutation 2012-

<b>1 - INFORMATIONS AGENT</b> Nom patronymique : Prénom : Date de naissance : Dépt. de naissance : Profession du conjoint, concubin ou pacsé :		<b>N°DGI :</b> Nom marital (ou usuel) : Situation familiale : Nombre d'enfants à charge:	
Adresse      Numéro :  Code Postal :		Voie ou rue : Complément d'adresse : Commune du domicile :	
<b>2 - INFORMATIONS CARRIERE</b> Grade : Résidence administrative :			
<b>3 - PRIORITES DEMANDEES :</b> <b>Je demande le bénéfice des priorités suivantes :</b>			
<b>a</b> <b>Priorité pour rapprochement</b> de conjoint <input type="checkbox"/> de concubin <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> familial <input type="checkbox"/> Informatique (A,, B,C) <input type="checkbox"/>			
Nom et prénom du conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille : Commune d'exercice de la profession du conjoint, concubin ou pacsé :      Code postal :			
<b>Externe</b> <input type="checkbox"/>		Au département de :	
y compris sur EDRA			
Avec examen <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
<b>Interne</b> <input type="checkbox"/> (pour les agents déjà dans le département)			
Du lieu de travail du conjoint, concubin, pacsé <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
du domicile <input type="checkbox"/>			
<b>b. Priorité suite à réorganisation administrative / droit à maintien sur un poste ou retour à l'ancienne résidence</b>			
1 ) Priorité sur le poste <input type="checkbox"/>			
2 ) Priorité sur le dernier emploi vacant <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
3 ) Garantie de maintien à la résidence <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
<b>c. Priorité pour agent handicapé</b> <input type="checkbox"/>		Au département de :	
<b>d. Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité</b> <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
<b>e. Priorité pour originaire D.O.M</b> <input type="checkbox"/>			
<b>4 - QUALIFICATION</b> Nature : Date de prise de fonction dans cette qualification :		<b>5 - EN CAS DE POSITION EN COURS</b> Date de réintégration souhaitée :	
<b>6 - SITUATION D'INCOMPATIBILITE (cat A et B)</b> Motif d'incompatibilité : <input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de la dispense prévue <input type="checkbox"/> Fonctions électives <input type="checkbox"/>		<b>7 - DEMANDE LIEE AVEC</b> Nom : Prénom : Grade : N°DGI :	
<b>8 - MOUVEMENTS DE CATEGORIE C</b> <b>Je souhaite l'examen de ma demande :</b> 1) au mouvement général et au mouvement complémentaire du 1/01/N+1 <input type="checkbox"/> 2) au mouvement général exclusivement <input type="checkbox"/> 3) au mouvement complémentaire du 1/01/ N+1 exclusivement <input type="checkbox"/>		<b>9 - DEMANDE CONSERVATOIRE</b> <input type="checkbox"/>	
Nombre d'intercalaires : Nombre de vœux sollicités : A _____ , le <b>signature de l'agent :</b>		<b>10 - Avis, date et signature du directeur</b>  <input type="checkbox"/>	



## ANNEXE 7 – AVIS DU DIRECTEUR – (postes à profil – Catégorie A)

**Direction :**

Nom patronymique et prénom :	N°DGI	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom marital :							
Grade :	Echelon :						

**A AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE:**

	FAVORABLE	DEFAVORABLE <sup>(1)</sup>
- <b>recherche.</b> - DNEF, DRFIP/DDFIP (BCR), DRESG (BNEE)		
- <b>contrôle fiscal</b> - DVNI, DNVSF, DNEF, DRESG (BCFE)		

(1) si l'avis est défavorable, servir obligatoirement les cadres C1 et C2.

**A 1 APTITUDES DE L'AGENT**

Aptitudes affirmées	Aptitudes à confirmer
Connaissances fiscales et comptables Motivation et aptitudes particulières et disponibilité pour la recherche Sens de l'initiative et de la programmation Qualités organisationnelles Capacités d'analyse et de synthèse dans le domaine juridique Facultés d'adaptation aux changements d'environnement et de méthodes de travail Aptitudes particulières à l'informatique (pour les qualifications obtenues en dehors de la DGI, joindre le justificatif) Qualités relationnelles - goût du travail en équipe Qualités rédactionnelles et d'expression Qualité du travail effectué Pratique de langues étrangères (pour les postes en fiscalité internationale)	

**Expérience dans le domaine de la recherche et/ou du contrôle fiscal**

Indiquer, pour chacune des 5 dernières années, la structure d'exercice des fonctions (y compris en qualité d'ALD, d'EDRA ou de détaché).

Poste occupé au 1 <sup>er</sup> Septembre	Code direction d'affectation	Structure d'exercice des fonctions
N-5		
N-4		
N-3		
N-2		
N-1		

**B AVIS DU DIRECTEUR SUR L'AFFECTATION DE L'AGENT SUR UN POSTE DE:****DRFIP/DDFIP -Chef de contrôle, DIRECTION IMPOTS SERVICES, DGE**FAVORABLE :  | DEFAVORABLE:  Servir obligatoirement les cadres C1, C2**B 1 APTITUDES DE L'AGENT**

Aptitudes affirmées	Aptitudes à confirmer
Aptitude à l'encadrement Sens de l'initiative et de l'organisation Qualités rédactionnelles et d'expression Disponibilité Capacités d'analyse et de synthèse Qualités relationnelles - goût du travail en équipe Connaissances en droit privé et public, connaissances techniques (pour les chefs de contrôle)	
Titulaire d'un diplôme de droit (agents non issus de la filière Hypothèques)	OUI   NON

**C1 MOTIVATION DE L'AVIS DEFAVORABLE**

--

**C2 Date de l'entretien avec l'agent :**

--

Signature du Directeur :

## ANNEXE 8 – DECLARATION DES AGENTS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE MUTATION

### DECLARATION DES AGENTS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE MUTATION au titre de 2012

(Imprimé à servir seulement si vous ne souhaitez pas que votre demande de mutation soit examinée par la CAPN)

CATEGORIE :    A     B     TG     C     AT

Je soussigné(e) :

(Nom patronymique, prénom, nom marital/usuel)

N° DGI :

AFFECTATION ACTUELLE :

(DIRECTION / RESIDENCE / STRUCTURE)

**Vous ne devez pas modifier les termes de cet imprimé**

muté au projet de mouvement à :

(Direction, résidence, structure)

déclare être satisfait de l'affectation que j'ai obtenue et ne souhaite pas que ma demande soit réexaminée sur les lignes précédentes.

souhaite que la CAPN examine ma demande d'annulation d'affectation obtenue dans le projet de mouvement. Je joins ma lettre de motivation.  
Je note que mes autres vœux ne seront pas examinés.

non muté au projet de mouvement

déclare ne pas avoir eu d'affectation au projet de mouvement et souhaiter l'annulation de ma demande.

**J'ai pris connaissance des conditions et conséquences de ma démarche telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction sur les mutations.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(signature)

**Document à adresser à votre direction (division des Ressources Humaines) qui le transmettra à la Direction Générale (Bureau RH-1C pour la cat A ou RH-2A pour les cat B ou C) avant le dernier jour des débats en CAPN.**

## ANNEXE 9 – REGLE DU MAINTIEN DANS LA SPECIALITE

### Catégorie A

#### (Inspecteurs d'origine « Impôts »)

OPERATIONS DE GESTION	SPECIALITE	
	FISCALITE PROFESSIONNELLE	FISCALITE IMMOBILIERE
Première affectation : 01.03.N + 1	<p>La spécialité est attribuée en fonction de l'affectation nationale obtenue en sortie de scolarité.</p> <p>Cette affectation prend effet au 1<sup>er</sup> mars N + 1 après une période de stage pratique de six mois dans la même direction.</p>	
Participation aux mouvements de mutation avant l'expiration du délai de 3 ans : 01.09.N + 1 01.09.N + 2 01.09.N + 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de demeurer dans la spécialité d'origine.</li> <li>- Possibilité de changer de poste au niveau national ou local en conservant la même spécialité</li> </ul>	
Mouvements de mutation ultérieurs: 01.09.N + 4 et au-delà	Toute latitude est laissée aux agents pour changer de spécialité	

Cette règle du maintien à la spécialité n'est pas opposée aux inspecteurs affectés EDRA dans les 3 ans qui suivent leur scolarité.

## **ANNEXE 10 – CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU NUMERO D'ANCIENNETE**

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants :

- ❶ Grade : chaque grade est traduit par un coefficient qui est fonction de sa situation hiérarchique dans la catégorie (ex : AA 1<sup>ère</sup> classe = 1 AAP2 = 2 AAP 1 = 3) ;
- ❷ Echelon : les échelons sont traités dans l'ordre décroissant ;
- ❸ Date de prise de rang dans l'échelon : les dates de prise de rang sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❹ Date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❺ Mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3) ;
- ❻ Date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❼ Mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;
- ❽ Rang d'accès à la catégorie : le rang d'accès est égal, pour les listes d'aptitude, à l'ordre des agents sur un arrêté de nomination et pour les concours et examen professionnel à l'ordre de mérite au concours (ou à l'examen professionnel) ;
- ❾ Date de naissance : les dates de naissance sont traitées dans l'ordre croissant.

## ANNEXE 11 - RESIDENCES ELIGIBLES A LA PRIME A LA RESTRUCTURATION DES SERVICES

Code dir	Direction	Résidence	A	B	B Geo	C
010	AIN (DDFiP)	BELLEGARDE	X	X		
010	AIN (DDFiP)	OYONNAX		X		
020	AISNE (DDFiP)	SAINT QUENTIN	X			
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	ANTIBES				X
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	CAGNES-SUR-MER				X
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	CANNES				X
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	NICE				X
060	ALPES-MARITIMES (DDFiP)	LE CANNET	X			
250	FRANCHE-COMTE ET DOUBS (DRFiP)	BESANCON	X			
390	JURA (DDFiP)	LONS-LE-SAUNIER	X			
520	HAUTE-MARNE (DDFiP)	CHAUMONT	X			
520	HAUTE-MARNE (DDFiP)	ST DIZIER		X		
550	MEUSE (DDFiP)	BAR LE DUC	X			
570	MOSELLE (DRFiP)	ST AVOLD	X			
592	NORD-PAS DE CALAIS ET NORD (DRFiP)	CAMBRAI	X			
600	OISE (DDFiP)	BEAUVAIS			X	
600	OISE (DDFiP)	SENLIS			X	
620	PAS-DE-CALAIS (DDFiP)	BOULOGNE S/MER	X			
670	BAS-RHIN (DRFiP)	HAGUENEAU	X			
680	HAUT-RHIN (DDFiP)	COLMAR	X			
690	RHONE-ALPES ET RHÔNE (DRFiP)	LYON				X
730	SAVOIE (DDFiP)	MOUTIERS	X			
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	ANNECY				X
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	ANNEMASSE				X
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	BONNEVILLE				X
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	SALLANCHES		X		
740	HAUTE-SAVOIE (DDFiP)	SEYNOD		X		
755	DRFiP PARIS	PARIS 19EME				X
755	DRFiP PARIS	PARIS 20EME				X
756	DRFiP PARIS	MONTREUIL				X
756	DRFiP PARIS	PARIS 17EME				X
756	DRFiP PARIS	PARIS 18EME				X
757	DRFiP PARIS	PARIS 15EME				X
757	DRFiP PARIS	PARIS 16EME				X
780	YVELINES (DDFiP)	POISSY				X
780	YVELINES (DDFiP)	SAINT-GERMAIN EN LAYE				X
780	YVELINES (DDFiP)	VERSAILLES				X
780	YVELINES (DDFiP)	SAINT QUENTIN				X
910	ESSONNE (DDFiP)	MASSY				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	ASNIERES-SUR-SEINE				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	COLOMBES				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	COURBEVOIE				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	GENNEVILLIERS				X
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	NANTERRE	X			
921	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	SURESNE				X
922	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	ISSY/MOULINEAUX				X
922	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	SCEAUX				X
922	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	VANVES				X
922	HAUTS-DE-SEINE (DDFiP)	BOULOGNE BILLANCOURT				X

<b>Code dir</b>	<b>Direction</b>	<b>Résidence</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>B Geo</b>	<b>C</b>
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	AUBERVILLIERS	X			X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	AULNAY SOUS BOIS				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	BOBIGNY	X		X	X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	MONTREUIL				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	NEUILLY-SUR-MARNE				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	NOISY-LE-SEC				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	PANTIN				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	SAINT-DENIS				X
930	SEINE-SAINT-DENIS (DDFiP)	SAINT-OUEN				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	BOISSY ST LEGER	X			
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	CHAMPIGNY				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	CRETEIL				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	SAINT MAUR				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	VILLEJUIF				X
940	VAL-DE-MARNE (DDFiP)	VINCENNES				X
950	VAL-D'OISE (DDFiP)	ARGENTEUIL				X
950	VAL-D'OISE (DDFiP)	SAINT LEU				X